

# PLUiH 6-2

ANNEXES SANITAIRES  
(notice)



*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 21/12/2023*

*Le Président, Simon Plénet*

# SOMMAIRE

Évolutions réglementaires récentes	p2
Volet eaux pluviales	p5
Volet eau potable / sécurité incendie	p51
Volet eaux usées	p80
Volet gestion des déchets	p125

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

➤ Compétence communale

Rôle:

➤ Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.

➤ Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.

➤ C'est un Service Public Administratif (SPA).

➤ Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.

➤ Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

→ Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

Propriétaires  
riverains

→ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

A.E.P

Collectivités  
territoriales

→ Obligation:

- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
- d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**)
- d'avoir un plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau avant le 12 juillet 2017 (**arrêté du 03/01/2023**) excepté pour une distribution <100m<sup>3</sup>/jou moins de 500 habitants
- de garantir l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine (**décret 2022-1721 du 29 décembre 2022**).

→ **Loi NOTRe**: transfert de la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**



R.E.P.

*Réutilisation  
des Eaux  
Pluviales*

- La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:
  - Arrosage
  - W.C.
- L'installation de citerne de récupération est encouragée

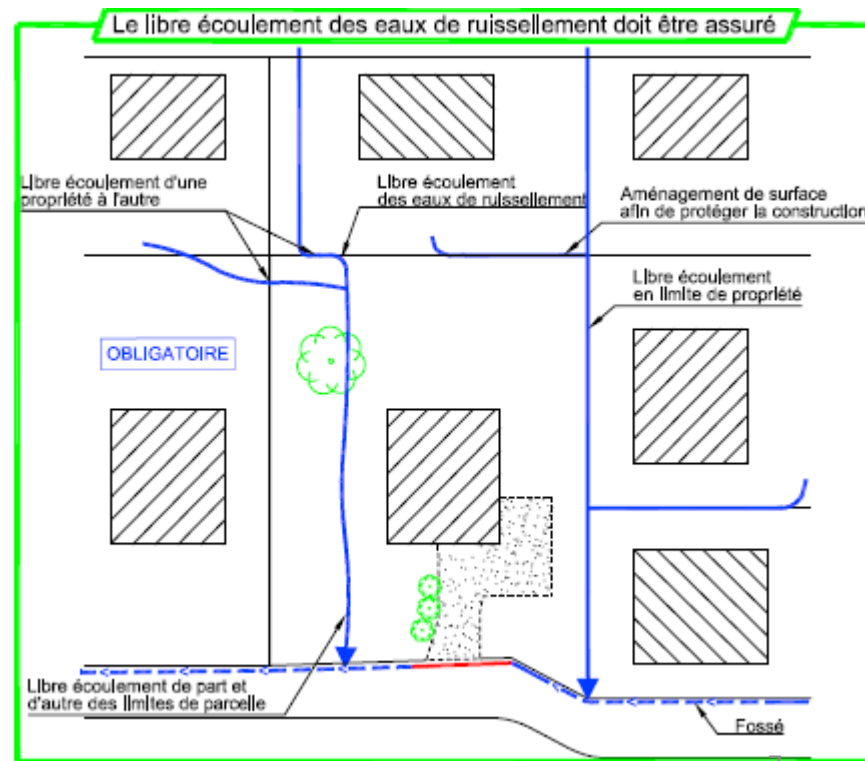
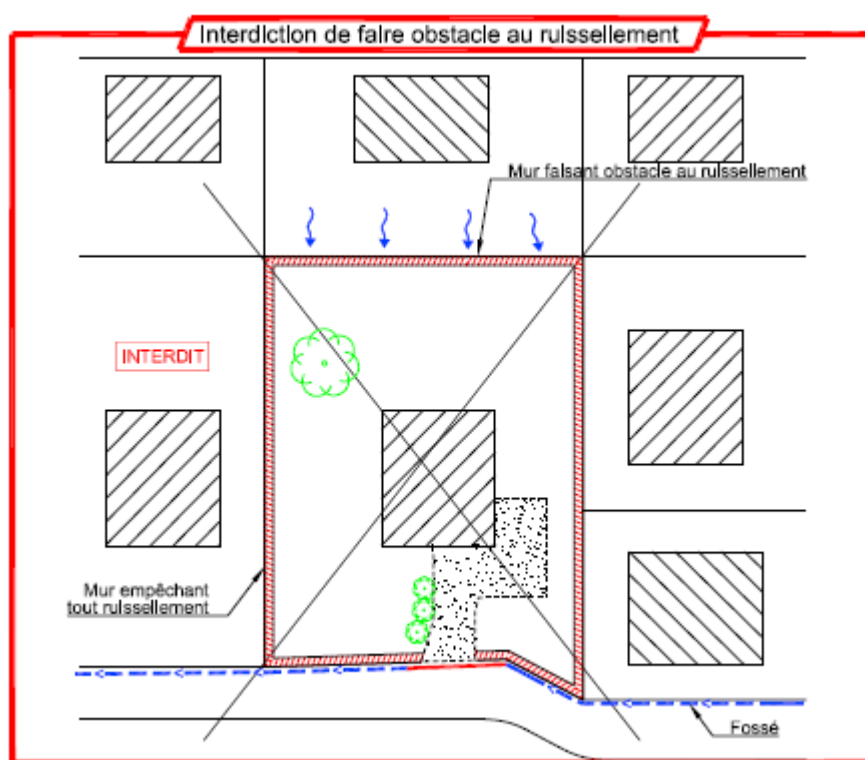
Rétention des  
Eaux Pluviales

- La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.  
Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)

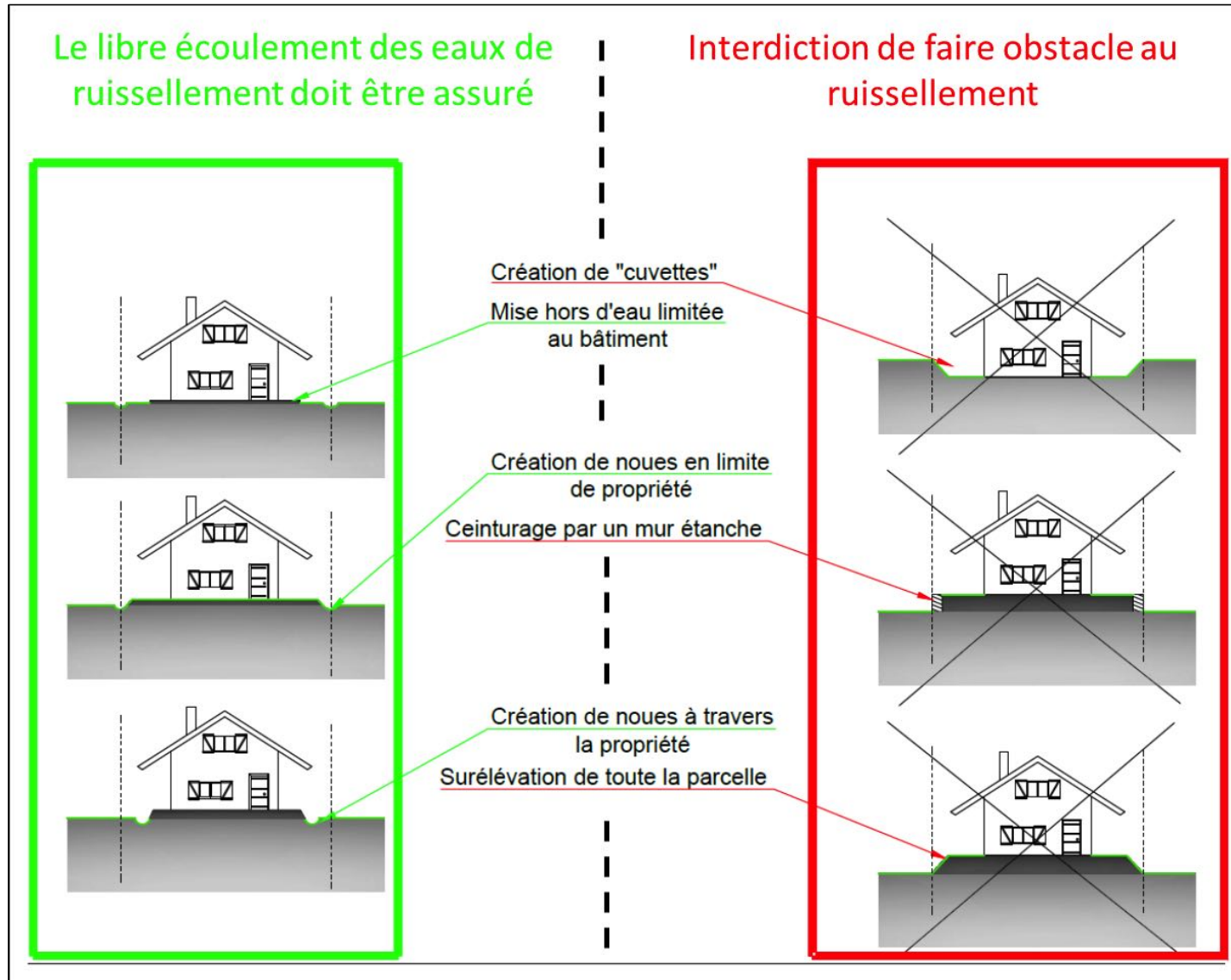
# Eaux Pluviales

- L'article L. 2224-10 du **code général des collectivités territoriales** relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
  - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

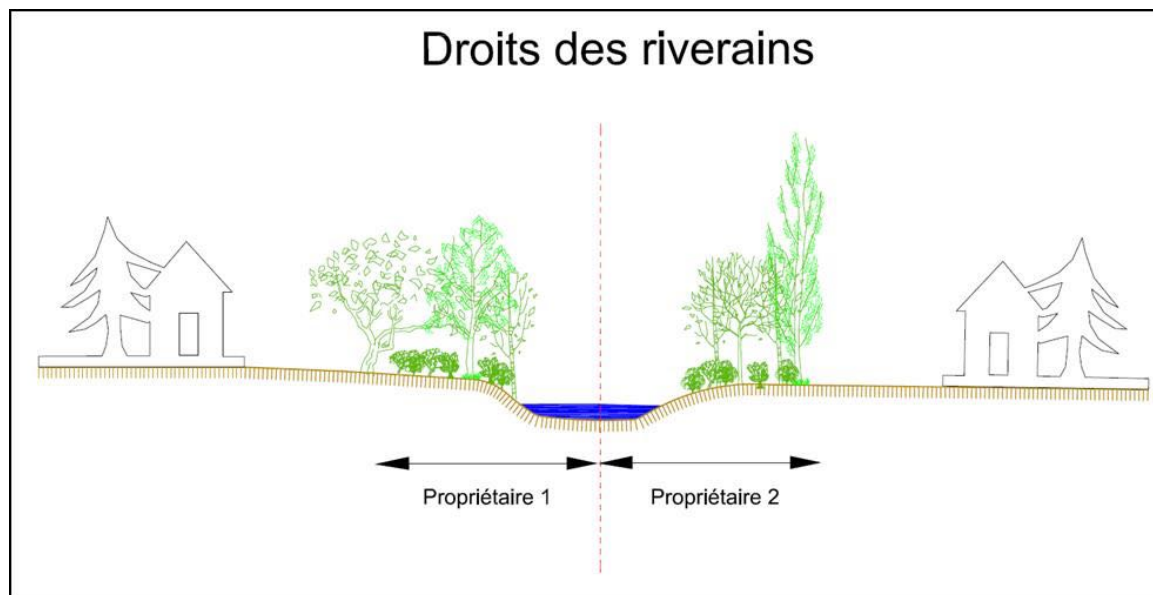
- Le **code civil** définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
  - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». **VOIR SCHEMA**
  - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
  - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



- Principe de préservation des écoulements superficiels



- Le **code de l'environnement** définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux
- Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit... ».

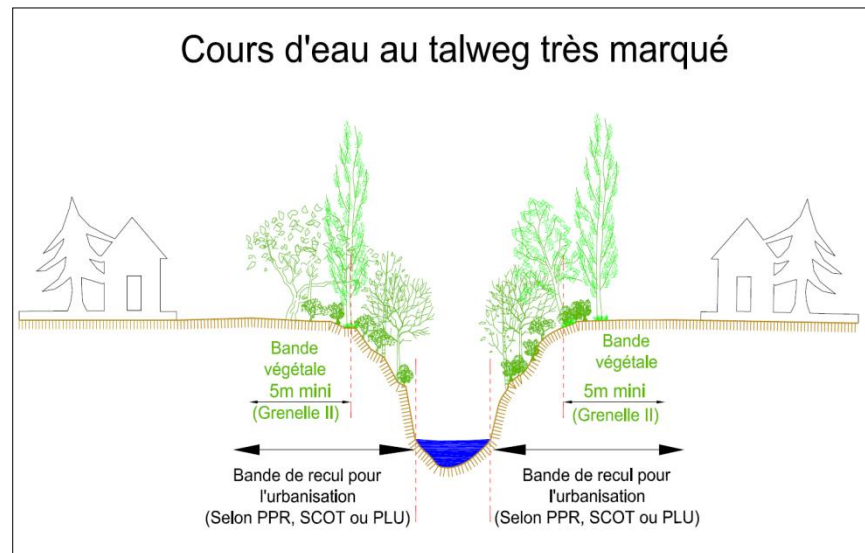
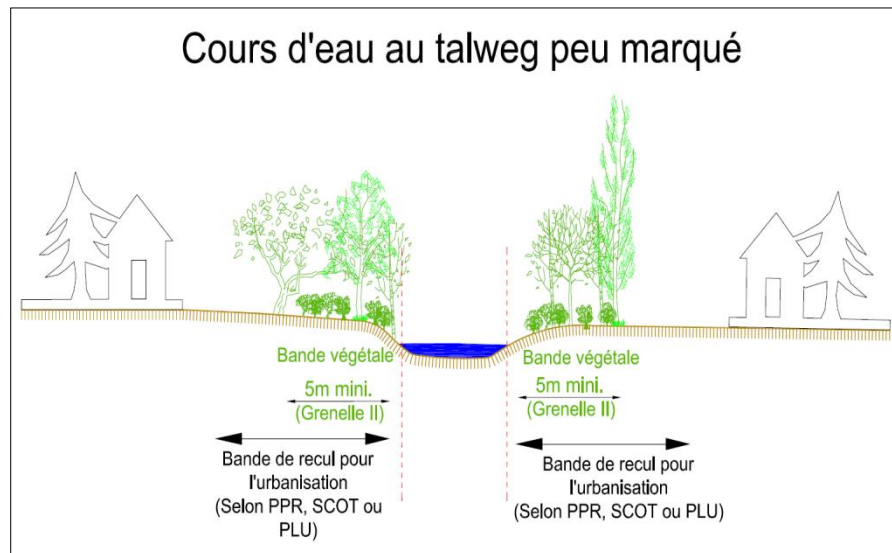


- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du **code de l'environnement** :
  - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ( $S > 1$  ha).
  - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
  - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
  - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ( $L > 10$  m).
  - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ( $L > 20$  m).
  - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
  - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
  - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ( $S > 400$  m<sup>2</sup>).
  - 3.2.6.0 : digues.
  - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
  - ...

## Grenelle II

- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :
- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

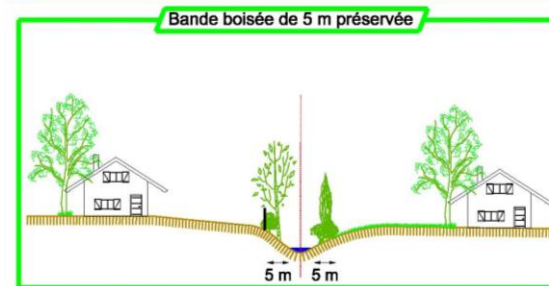
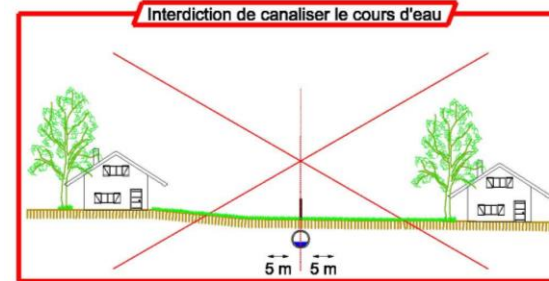
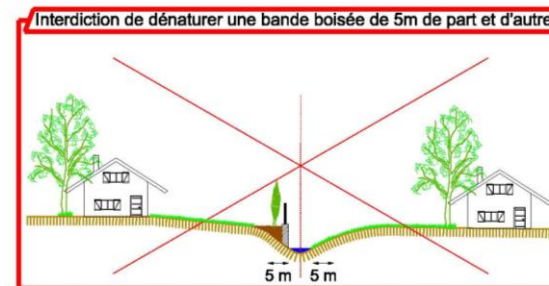
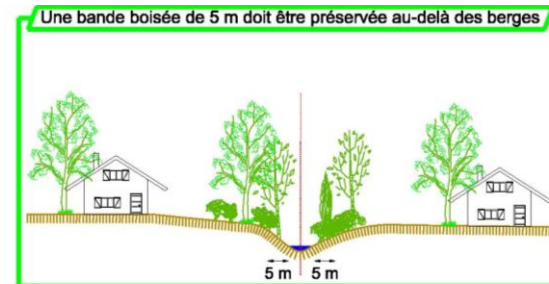


### Remarque:

- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.



- Principe de maintien de la bande végétale de 5 m



Terrain avant aménagement

Terrain après aménagement

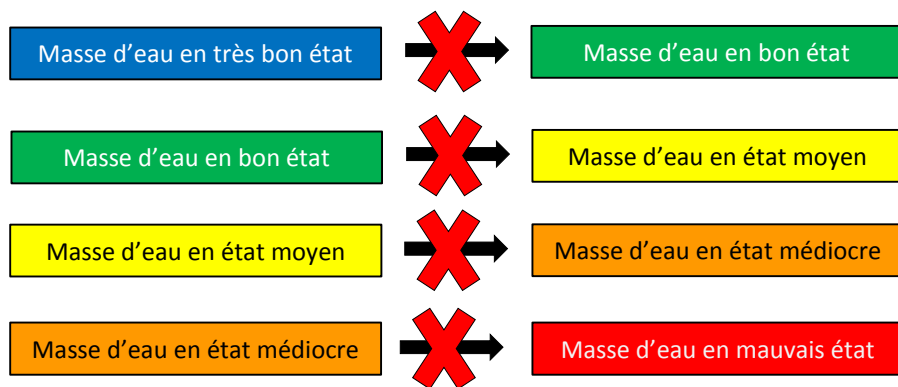
## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- L'ensemble du réseau hydrographique du territoire s'inscrit dans le grand bassin versant Ardèche Gard, sous-bassin Cance Ay. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM)**.
- Le programme de mesures 2022-2027 du SDAGE définit plus précisément les problèmes à traiter sur chaque sous bassin-versant:

Cance Ay - AG_14_02		
Pression dont l'impact est à réduire significativement		Objectifs environnementaux visés
<b>Pollutions par les nutriments urbains et industriels</b>		
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	BE
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	BE
<b>Pollutions par les nutriments agricoles</b>		
AGR0302	Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	BE
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	ZPN

Pollutions par les pesticides		
AGR0303	Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE [ ] [ ] [ ] [ ] SUB [ ]
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	[ ] [ ] [ ] ZPN SUB [ ]
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)		
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	BE [ ] [ ] [ ] [ ] SUB [ ]
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE [ ] [ ] [ ] [ ] SUB [ ]
Prélèvements d'eau		
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
Altération du régime hydrologique		
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE [ ] [ ] [ ] ZPN [ ] [ ]
RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
Altération de la continuité écologique		
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	BE [ ] [ ] [ ] ZPN [ ] [ ]
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]
MIA0304	Cours d'eau - Aménagement ou suppression d'un ouvrage	BE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
  - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
  - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
  - Ne pas détériorer l'existant.
  
- Traduction de l'objectif de non dégradation dans le SDAGE 2016-2021:



### Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

⇒ Appliquer le principe « **éviter – réduire – compenser** »

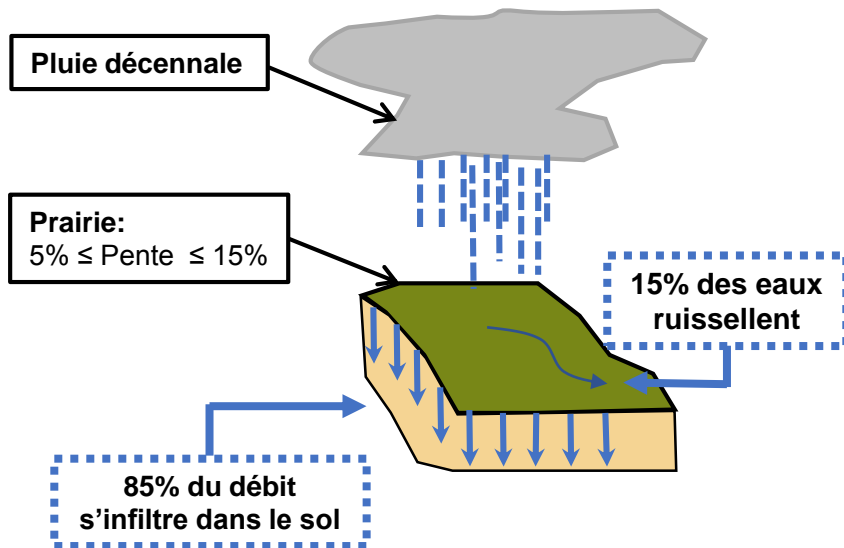
- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon
  - intégrée en considérant
    - ✓ tous les enjeux ( inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
    - ✓ et tous les usages ( énergie, eau potable, loisirs...)
  - et globale ( à l'échelle du bassin versant ).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
  - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
  - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les 10 ans.

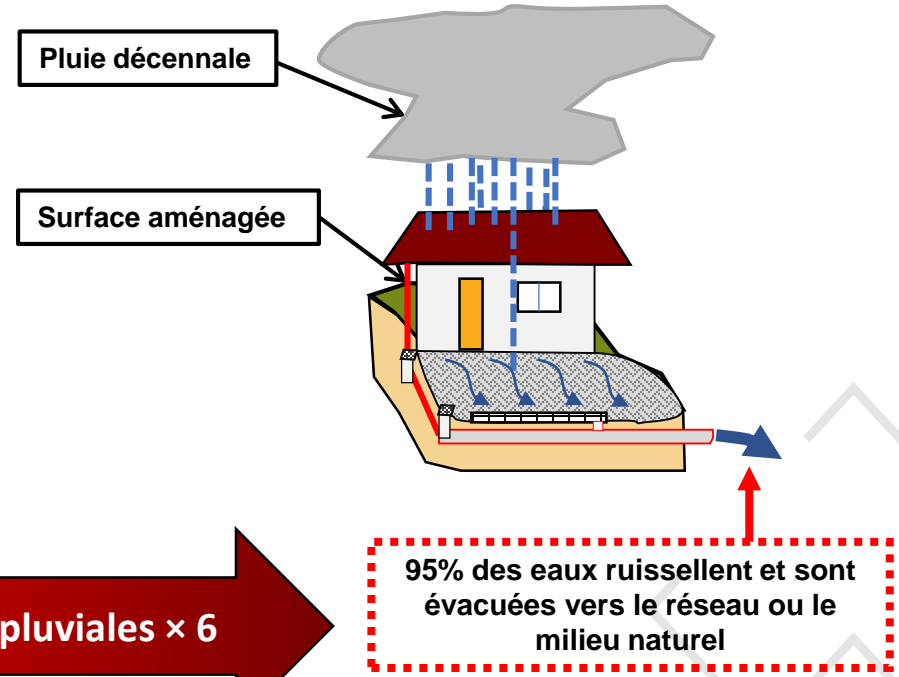
## Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:

### Situation naturelle

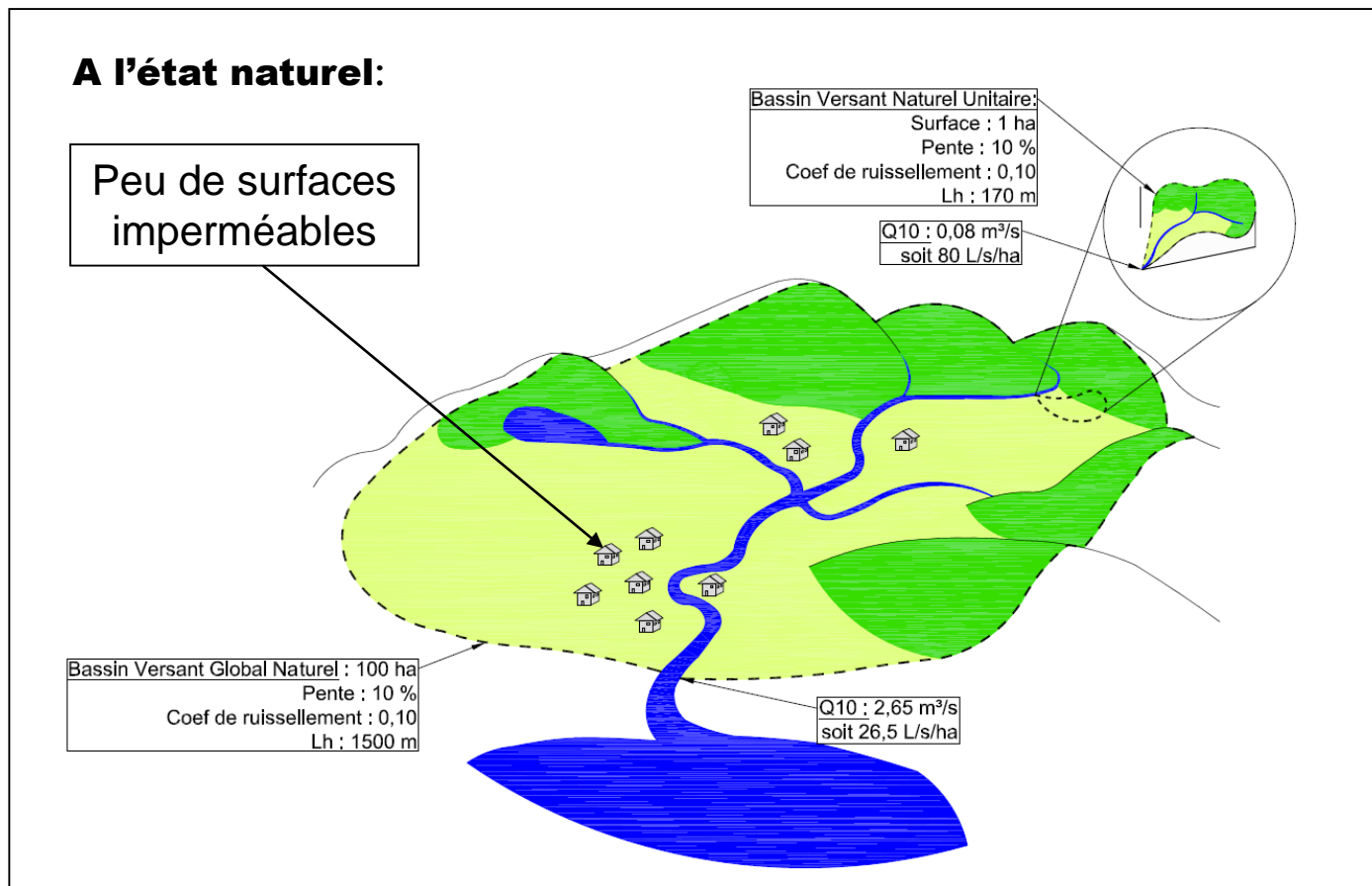


### Situation après urbanisation



Débit d'eaux pluviales  $\times 6$

## Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:



**Amortissement de la crue  
par le bassin versant**

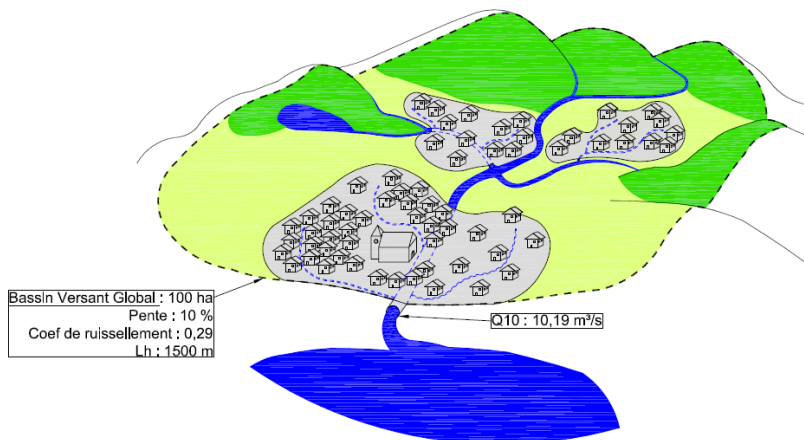


**Débit de crue total = 1/3 de la somme des  
débits des BV unitaires**

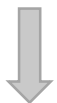
# Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:

## 1 - Bassin versant après urbanisation:

BV 100ha (40 ha urbanisés)



URBANISATION

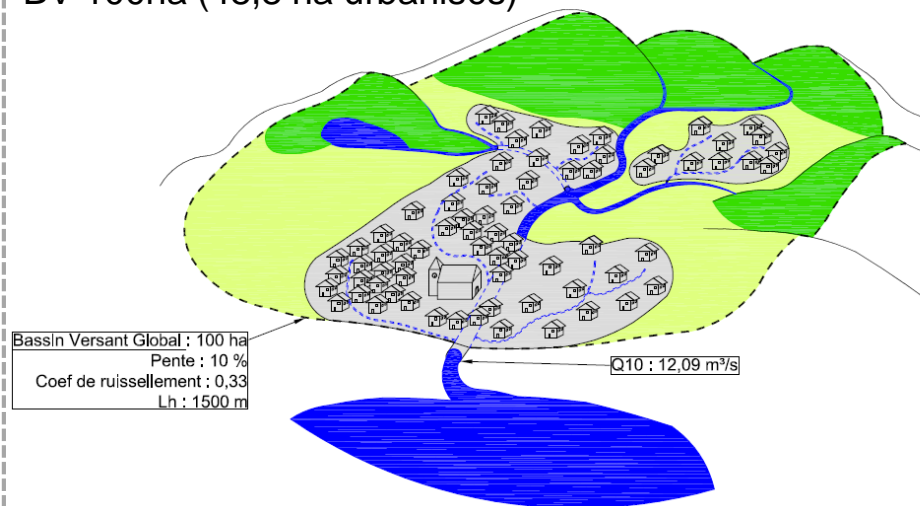


Débit décennal naturel × 4

## 2 – Bassin versant après densification:

Avec un taux de croissance de 2%/an

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)



DENSIFICATION



(Débit décennal naturel × 4) + 20%



- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
  - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
  - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
  - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
  - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
  - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
  - Veiller au respect de la réglementation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- **La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.**

- Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :
- Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
  - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
  - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
  - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
- Le ralentissement des crues :
  - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
  - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
- Des mesures de prévention :
  - Limiter l'exposition de biens aux risques.
  - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

- **Compétences**

- Réseaux:

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
- La gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines est de la compétence d'Annonay Rhône Agglo.
- Les communes ont la gestion des réseaux EP en dehors des zones urbaines.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

- **Compétences**

- Milieux aquatiques:

- Annonay Rhône Agglo est concernée par le contrat de rivière **Cance-Deûme-Torrenson et affluents du Rhône**. Le **Syndicat des Trois Rivières** est actuellement en cours d'élaboration du nouveau contrat de rivière, qui fait suite au premier contrat établi sur la période 2004-2011. L'avant-projet a été validé en 2016 pour un contrat prévu sur la période 2019-2022.

Les enjeux du contrat sont:

- L'amélioration de la qualité des eaux.
  - La diminution des risques d'inondation.
  - La restauration et mise en valeur des cours d'eau.
  - L'amélioration de la vie piscicole.
  - La sensibilisation des différents acteurs sur le thème de l'eau.
- À compter du 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette échéance a été repoussée au 01/01/2018 par la loi NOTRe. Le **Syndicat des 3 Rivières** est compétent .

## ➤ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

<b>Les collectivités territoriales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.</li> <li>• Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence.</li> <li>• Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.</li> </ul>
<b>Les pouvoirs de police du maire</b>	<p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer préventivement les administrés</li> <li>• Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme</li> <li>• Assurer la mission de surveillance et d'alerte</li> <li>• Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux</li> <li>• Organiser les secours en cas d'inondation</li> </ul>
<b>Le gestionnaire d'ouvrage de protection</b>	<p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement</li> <li>• Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée</li> <li>• Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées</li> </ul>
<b>Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement)</li> <li>• Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)</li> </ul>
<b>L'Etat</b>	<p>Assure les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer les cartes des zones inondables</li> <li>• Assurer la prévision et l'alerte des crues</li> <li>• Élaborer les plans de prévention des risques</li> <li>• Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques</li> <li>• Exercer la police de l'eau</li> <li>• Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants</li> </ul>

- **Plans et études existants :**

- Annonay Rhône Agglo dispose d'un SIG du réseau EP.
  - Le territoire est soumis naturellement à des étiages sévères et certains cours d'eau sont en assec l'été (Batalon, Torrenson et certains affluents de la Cance et de la Deûme aval). Les usages de l'eau (prélèvements) sont souvent limités sur toute la période d'étiage par des arrêtés sécheresse.
- ⇒ Une étude des **volumes maximums prélevables** a été réalisée entre 2011 et 2016 sur le territoire du S3R. Le territoire du Syndicat des Trois Rivières a été identifié comme étant en déséquilibre quantitatif pour les eaux superficielles (SDAGE, 2011). La détermination des volumes prélevables ont été validés par les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Les conclusions de cette validation ont montré la nécessité d'élaborer un PGRE (Plan de Gestion de la ressource en Eau) à l'échelle du territoire. Le PGRE définit un programme d'actions pour atteindre l'équilibre quantitatif et organise le partage des volumes prélevables entre les différents usagers. C'est le S3R qui est l'organisme animateur et qui coordonne la réalisation du PGRE « Cance et affluents directs du Rhône ».
- Le S3R a mandaté le cabinet Réalités Environnement en 2017 pour élaborer un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du bassin versant de la Cance et des affluents directs rive droite du Rhône de Vérin à Sarras. Le périmètre de l'étude s'étend sur 59 communes et 5 intercommunalités, dont Annonay Rhône Agglo. D'une manière générale, le principe de gestion des eaux pluviales proposé vise à prescrire aux aménageurs une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Une note de « Stratégie territoriale de Gestion des Eaux Pluviales » a été rédigée en novembre 2019. Une analyse fonctionnelle du ruissellement à l'échelle du territoire et une cartographie des axes de ruissellement et des zones d'accumulation (zones de rupture de pente) ont été réalisées dans le cadre du SDEP.



Commune	Date d'approbation du PPRi	Milieu hydrographique concerné
Annonay	30 Août 2010	La Déûme et La Cance
Ardoix	17 mars 2004	L'Ay
Boulieu-lès-Annonay	13 février 2008	La Déûme
Davézieux	13 février 2008	La Déûme
Limony	16 octobre 2014	Le Rhône
Roiffieux	13 février 2008	La Cance
Saint-Désirat	28 février 2013	Le Rhône et ses affluents l'Ecoutay, Le Lantizon et Le Plansonnet
Saint-Marcel-lès-Annonay	13 février 2008	La Déûme et son affluent le Ternay
Serrières	2 février 2013	Le Rhône et ses affluents le Marlet, le Vergelet, ruisseau de la Madone et le Moure
Villevocance	26 mai 2011	La Cance et son affluent Le Malbuisson
Vocance	13 février 2008	La Cance

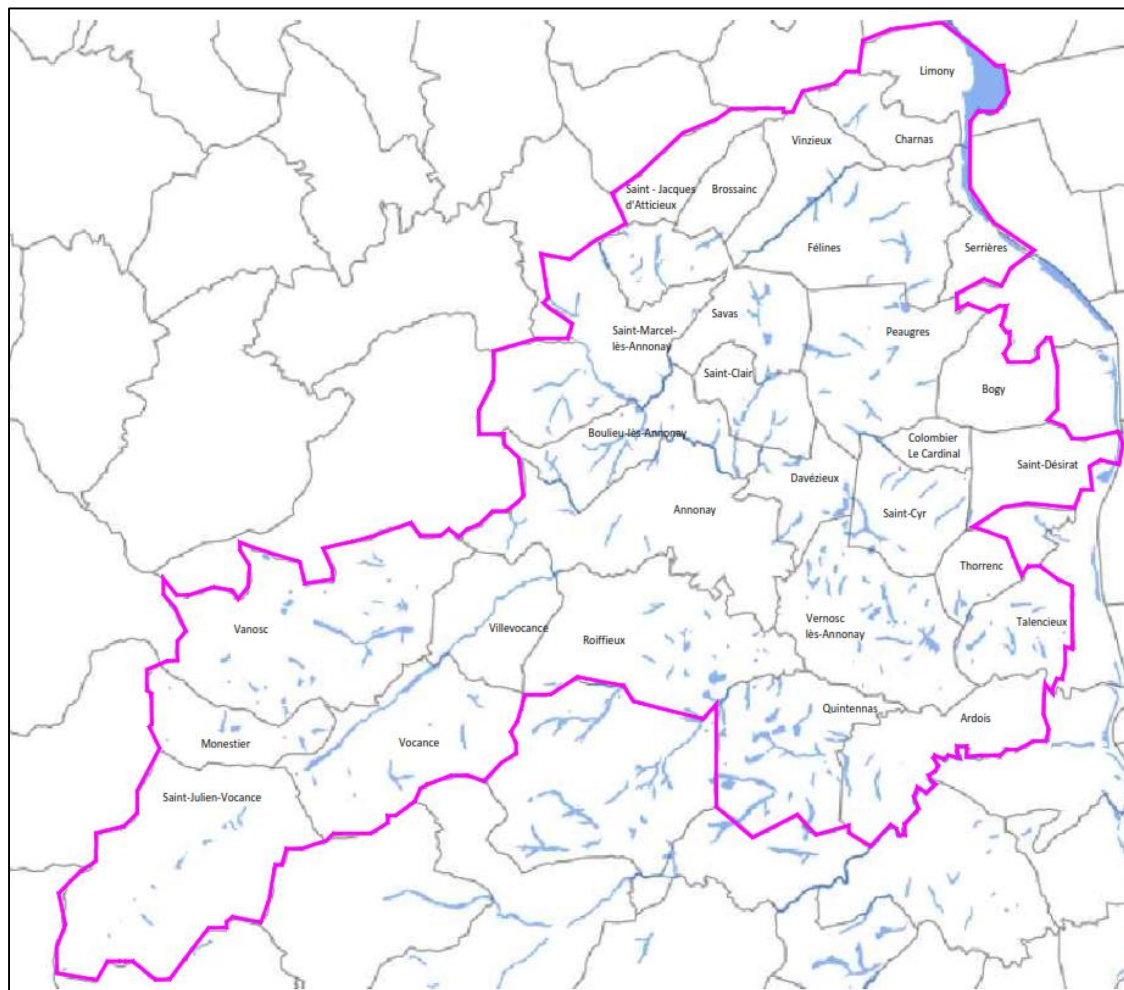


- **Cours d'eau :**
  
- Le territoire Nord-Est d'Annonay Rhône Agglo est bordé par **le Rhône**.
  
- Les principaux cours d'eau présents sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo sont :
  - Le Limony,
  - Le Marlet,
  - Le Ternay,
  - La Déûme / Déôme,
  - Le Crémieux,
  - Le Châlon,
  - L'Ecoutay,
  - L'Orange,
  - Le Baral,
  - Le Pégoul,
  - Le Torrenson,
  - La Cance,
  - Le Malbuisson,
  - Le Lignon,
  - Le Crouzet,
  - La Pinsole,
  - Le Cansonnet,
  - L'Embrun,
  - La Gouaille,
  - Etc...



- **Zones humides:**
- Le territoire d'Annonay Rhône Agglo héberge de nombreuses zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental :

 Territoire d'Annonay Rhône Agglo



*Extrait de la carte interactive des Zones Humides du Portail des zones humides Auvergne Rhône-Alpes (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes)*

- **Réseaux d'eaux pluviales :**

- Les réseaux enterrés, de conception quasi-séparative, sont surtout développés sur les secteurs les plus urbanisés des différentes communes. En dehors des secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue généralement par des fossés à ciel ouvert.
- Annonay Rhône Agglo dispose d'un SIG du réseau EP souterrain (canalisations et regard EP) non exhaustif.
- Les communes procèdent à l'entretien des fossés ainsi que des ouvrages, liés à la collecte des eaux de ruissellement de la voirie communale (grilles, avaloirs), raccordés sur le réseau eaux pluviales public.
- Annonay Rhône Agglo procède à l'entretien des ouvrages, liés à la collecte des eaux pluviales urbaines (issues des parcelles et après le tabouret de branchement EP situé en domaine public), raccordés sur le réseau pluviales public (regards).

- Exutoires :

- Les exutoires des réseaux existants correspondent le plus souvent au milieu naturel (cours d'eau, zones humides) mais peuvent être aussi des parcelles à usage agricole (cultivées ou pâturées).

- **Politique de gestion des eaux pluviales :**

- Annonay Rhône Agglo a défini une réglementation pour la gestion des eaux pluviales pour les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme. Il s'agit d'une gestion à la parcelle et dans tous les cas (constructions nouvelles, extension,) les pétitionnaires doivent rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution. En effet, toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération). En cas de requalification ou de réhabilitation d'un bâtiment existant, l'amélioration de la situation existante devra être recherchée de manière à rapprocher des règles applicables aux constructions nouvelles.
- Quelle que soit la surface construite, la récupération des eaux pluviales issues des toitures pour une utilisation non potable (arrosage, lavage des extérieurs, WC...) est obligatoire. Aucun volume minimal n'est imposé mais le volume conseillé est de 20 litres par m<sup>2</sup> de toiture. C'est le trop-plein de cette cuve qui sera raccordé à l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- **Pour tout projet supérieur ou égal à 300 m<sup>2</sup> de surface bâtie (=emprise au sol du bâtiment),** une étude de sol à la parcelle associée à une notice hydraulique est demandée (obligatoire) Cette étude déterminera le dispositif à réaliser selon l'aptitude du sol (infiltration ou rétention), son implantation ainsi que son dimensionnement permettant de gérer une pluie de période de retour 30 ans (pluie trentennale). Une mesure de la perméabilité du sol (< 1 mm/h) permet de justifier la demande de raccordement d'un débit de fuite (vidange) de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales à un exutoire (y compris réseau eaux pluviales public). Ce débit de fuite est calculé par le ratio de 5l/s/ha de surface de projet sans être inférieur à 2 l/s. Même en cas de sol peu perméable, à l'exclusion des zones où l'infiltration est interdite par la réglementation (périmètres de protection captage, risque de glissement de terrain, sols pollués...), l'infiltration des pluies fréquentes (15 premiers mm) est obligatoire en plus de l'ouvrage de rétention. Le volume utile de l'ouvrage d'infiltration sera calculé selon le ratio de 15 l par m<sup>2</sup> imperméabilisé.

- **Politique de gestion des eaux pluviales :**
- **Pour les petits projets (surface bâtie inférieure à 300 m<sup>2</sup>)**, l'étude de sol à la parcelle est recommandée. Elle déterminera le dispositif à réaliser selon l'aptitude du sol (infiltration ou rétention), son implantation ainsi que son dimensionnement permettant de gérer une pluie de période de retour 30 ans (pluie trentennale). Un sol peu perméable (< 1 mm/h) permet de justifier une demande de raccordement d'un débit de fuite de 2 l/s au réseau d'eaux pluviales public. Le volume utile de l'ouvrage de rétention sera calculé selon le ratio de 20 l par m<sup>2</sup> imperméabilisé. Même en cas de sol peu perméable (perméabilité < 1 mm/h), à l'exclusion des zones où l'infiltration est interdite (périmètres protection captage, risque de glissement de terrain, sols pollués...), l'infiltration des pluies fréquentes (15 premiers mm) est obligatoire en plus de l'ouvrage de rétention. Le volume utile de l'ouvrage d'infiltration sera calculé selon le ratio de 15 l par m<sup>2</sup> imperméabilisé.
- Quel que soit le type de projet, en cas de raccordement du débit de fuite de l'ouvrage de rétention à un exutoire (fossé, réseau, canal...), le propriétaire de l'exutoire (propriétaire privé, commune, Annonay Rhône Agglo, département), devra donner son autorisation et ses conditions spécifiques de raccordement.
- Quelle soit le type de projet et l'ouvrage de gestion des eaux pluviales proposé (infiltration ou rétention), aucune surverse (= trop-plein) ne peut être raccordé au réseau eaux pluviales public. Le débordement l'ouvrage de gestion des eaux pluviales pour une pluie supérieure à 30 ans, devra être géré sur une partie non sensible de la parcelle du projet sans dommage aux parcelles situées en aval.
- Concernant les zones rurales (A et N définies dans les documents d'urbanisme), la compétence relève de la commune et non de l'Agglo (compétence GEPU). Les communes procèdent aux mêmes règles d'Annonay Rhône Agglo.



- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
  - A l'extension de l'urbanisation:
    - ✓ De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
    - ✓ De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
  - À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
    - ✓ Ils représentent un patrimoine naturel important.
    - ✓ Ils alimentent des captages en eaux potables.
  - Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
    - ✓ limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
    - ✓ limiter l'imperméabilisation,
    - ✓ favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
    - ✓ développer les mesures de traitement des EP.

- Le territoire d'Annonay Rhône Agglo s'étant développé à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
  - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues,
  - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage,
  - Rôle autoépurateur,
  - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
  - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communale (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.
- Un inventaire des dysfonctionnements EP a été réalisé par le S3R dans le cadre de l'étude de gestion des EP à l'échelle des bassins versants.



- La réglementation relative à la gestion des eaux pluviales sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo est issue du règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Ce règlement est basé sur les préconisations de gestion des EP issues du SDGEP (Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales) réalisé par le S3R à l'échelle du bassin versant de Cance et des petits affluents du Rhône et applicables que l'on soit en zones urbaines ou rurales.

# REGLEMENTATION DES EAUX PLUVIALES

## ANNEXE 2

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

#### PREAMBULE

La disposition du SDAGE Rhône Méditerranée Corse « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » fixe 3 objectifs principaux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (nouses, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

- Désimpermeabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimpermeabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimpermeabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimpermeabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc...). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.

Le présent règlement de service s'insère dans ces objectifs en fonction des conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines).

#### 1. OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service public des eaux pluviales définit le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'usager du service sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

Il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales, et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les zones agricoles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales (Cf. Annexe Cadre Législatif et Réglementaire).

#### 2. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

#### 3. OBJECTIFS

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol.
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales : installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération (le Pétitionnaire fournira une note justificative attestant de l'aptitude du sol à l'infiltration et du dimensionnement des ouvrages envisagés).
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales).

# REGLEMENTATION DES EAUX PLUVIALES

- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave),
- Les eaux de vidange de piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs. Ces eaux ne sont pas admises au réseau public d'assainissement. Le principe de la réinjection en milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 7 jours avant la vidange.
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les condensats des pompes à chaleur.

L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

## 4.2 LA QUALITE ADMISSIBLE

En règle générale, les caractéristiques des eaux rejetées (hors conventions particulières) respecteront les critères suivants (valeurs minimales pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur – valeurs réglementaires par voie d'arrêté préfectoral) :

Paramètre	Abréviation	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h
Acidité ou alcalinité libre	Ph	5,5 < pH < 8,5
Température	T°C	< 30°C
Matières en suspension totale	MEST	25 mg/l
Demande chimique en oxygène	DCO	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	DBO5	35 mg/l
Azote réduit ou Kjeldhal	NTK	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	HCT	5 mg/l

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas définies au 4.1. ne sont pas admises au système public de gestion des eaux pluviales, notamment :

- Les eaux usées.
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté.
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).
- Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par le service d'assainissement collectif), leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté.
- Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacuées vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales (les axes d'écoulement préférentiels doivent être maintenus pour laisser passer l'eau, car ils reçoivent l'ensemble des ruissellements générés par les pluies extrêmes (période de retour > 30 ans), notamment le débordement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, qui sont dimensionnés pour fonctionner jusqu'à une pluie de période de retour 30 ans), ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'usager. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'usager doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou surcharge hydraulique du réseau. Le présent document a pour objectifs de préciser le cadre réglementaire et législatif de ces démarches.

## 4. LES CONDITIONS D'ADMISSION DES EAUX PLUVIALES

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

### 4.1 LES EAUX ADMISES

En sus des eaux pluviales définies dans l'article 2, sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux assimilées aux eaux pluviales,
- Les eaux non domestiques admissibles.

Sont ainsi considérées sous la dénomination eaux assimilées aux eaux pluviales :

- Les eaux de ruissellement des toitures,
- Les eaux de ruissellement des voies,
- Les eaux de ruissellement des parkings non couverts et des parkings souterrains (hors surfaces des aires de lavage : poubelles, véhicules...).
- Les eaux de ruissellement des jardins et autres surfaces.

Sont ainsi considérées comme eaux non domestiques admissibles, les eaux suivantes :

- Les rejets des installations d'assainissement non collectif définis par des arrêtés d'autorisation de déversement passés entre Annonay Rhône Agglo et les propriétaires des installations d'assainissement non collectif,
- Les eaux non domestiques définies par des arrêtés d'autorisation de déversement passés entre Annonay Rhône Agglo et un établissement à l'occasion d'une demande de branchement au réseau public,
- Les eaux de lavage de voiries,
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté,



# REGLEMENTATION DES EAUX PLUVIALES

individuel et dans le cas où l'ouvrage collectif tient compte des apports du projet individuel.

Capacité d'infiltration du sol > 1 mm/h (correspond à 3 x 10 <sup>-7</sup> m/s) : justification par une étude de sol non obligatoire mais CONSEILLÉE	Oui	<b>Création d'un ouvrage d'infiltration</b> dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans	<b>Sans exutoire</b>
	Non	<b>Création d'un ouvrage d'infiltration</b> dimensionné selon le ratio de 15 l/m <sup>2</sup> de surface imperméabilisée  Et <b>Création d'un ouvrage de rétention</b> avec un débit de fuite de 2 l/s et dimensionné selon le ratio de 20 l/m <sup>2</sup> de surface imperméabilisée	<b>Exutoire</b> : fossé, cours d'eau ou réseau des eaux pluviales.

Préconisations pour les opérations d'importance :

Ce type d'opération vise les projets d'une superficie construite supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>. Il s'agit ainsi pour la plupart des opérations de type permis d'aménager (lotissement, etc.) ou des bâtiments de plus grande ampleur (site industriel, etc.).

L'étude de sol est obligatoire pour les projets d'une superficie construite supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> et comportera à minima la réalisation de trois sondages de sol comportant chacun un test de perméabilité. Ces derniers seront de type Porchet à charge constante ou de type Matsuo à charge variable. La durée de ces tests devra rigoureusement respecter la méthodologie de réalisation et, dans le cas des tests Matsuo, le volume d'eau injecté devra être suffisant pour permettre une mise en eau conduisant à une diminution de la vitesse d'infiltration et donc à la mesure d'une valeur représentative. A minima, un sondage devra se faire dans la zone du dispositif envisagé, dans un horizon comparable et idéalement à l'altimétrie à laquelle sera calé l'ouvrage d'infiltration.

Capacité d'infiltration du sol > 1mm/h (correspond à 3 x 10 <sup>-7</sup> m/s) : justification par une étude de sol OBLIGATOIRE	Oui	<b>Création d'un ouvrage d'infiltration</b> dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans	<b>Sans exutoire</b>
	Non	<b>Création d'un ouvrage d'infiltration</b> dimensionné selon le ratio de 15 l/m <sup>2</sup> de surface imperméabilisée  Et <b>Création d'un ouvrage de rétention</b> dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans et avec un débit de fuite de 5 l/s par ha de surface totale du projet (ne pouvant être en deçà de 2 l/s).	<b>Exutoire</b> : fossé, cours d'eau ou réseau des eaux pluviales.

Règlement du service public d'assainissement collectif  
Annexe 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Page 3 sur 6

### 4.3 LE DEBIT ADMISSIBLE

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels (Cf. SOAGE Rhône Méditerranée Corse).

La pluie de référence/l'occurrence de dimensionnement : il s'agit des données statistiques d'intensité de pluie exploitées par Météo France au niveau de stations météorologiques représentatives des conditions du territoire et disposant de données robustes pour des intensités rares (longue période de données enregistrées). Pour le bassin-versant de la Cance et des petits affluents directs du Rhône, il s'agit actuellement des données de Marsaz (bassin versant de la Cance amont jusqu'à Annonay inclus) ou Saint-Etienne-Bouthéon (reste du territoire). Lyon-Bron est aujourd'hui à exclure en raison d'intensités de pluies trop faibles. En raison de l'actualisation régulière des données statistiques, l'utilisation d'autres stations météorologiques n'est pas à exclure et pourra être validée, si elle est dûment justifiée dans les études.

Toute création d'un nouveau point de rejet ou raccordement à un réseau devra être autorisé au stade du dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager auprès du propriétaire de l'exutoire :

- Rejet dans les eaux douces superficielles (ruisseaux, rivières, fleuve...) : l'usager devra mettre en place une procédure au titre de la réglementation loi sur l'eau (cf. précisions en fin d'article et se rapprocher du gestionnaire du cours d'eau et des Services Départementaux de la Police de l'Eau).
- Rejet dans un réseau public d'assainissement : l'usager devra demander l'autorisation à Annonay Rhône Agglo Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
- Rejet dans un fossé de voirie : l'usager devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de voirie.
- Rejet sur le domaine privé (parcelle privée, fossé privé...) : l'usager devra obtenir une autorisation de rejet ou une servitude de rejet par acte notarié de la part du propriétaire riverain.

### Préconisations pour les projets individuels :

Ils visent tous les aménagements (construction nouvelle ou extension, annexes (isolées ou non)) dès une surface construite de 20 m<sup>2</sup> et jusqu'à 300 m<sup>2</sup> (non compris). La surface construite mentionnée dans l'ensemble du règlement doit être comprise comme la surface d'emprise au sol occupée par les bâtiments ou autres infrastructures faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme. Sont ainsi concernés plus particulièrement les projets qui concernent les extensions modestes de bâtis commerciaux/industriels ou artisanaux ou des créations de bâtis de type maison individuelle ou petit bâti artisanal ou commercial.

Pour simplifier l'application au niveau des projets individuels, le principe d'un ratio de 20 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée doit être pris en compte. Les surfaces imperméabilisées d'un projet doivent s'entendre comme les surfaces ne permettant pas une pleine infiltration des eaux pluviales dans le sol et participant ainsi aux ruissellements superficiels. Il s'agit ainsi de surfaces de toiture mais aussi de voirie ou parking, de terrasses ou autres surfaces traitées avec des matériaux principalement imperméables (enrobés, verre, béton, tuile...).

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit le projet

# REGLEMENTATION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cadre d'un projet avec de très fortes contraintes de réalisation technique et financière (capacité d'infiltration < 1 mm/h et absence d'exutoire, requalification de zones déjà aménagées, etc...), le dispositif le plus adapté sera choisi en concertation avec le service en charge de la gestion des eaux pluviales. Par exemple, il pourra être demandé la mise en œuvre d'un volume de récupération des eaux pluviales correspondant au double de la rétention (soit un ratio de 40 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée), avec consommation fréquente des eaux pluviales si cela est réglementairement possible (alimentation des toilettes par exemple). Le porteur du projet devra se rapprocher d'Annonay Rhône Agglo avec une proposition optimisée permettant de gérer le plus possible d'eau à la parcelle. En concertation, une solution sera trouvée pour permettre la réalisation des objectifs de chacun.

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement), la rubrique 2.1.5.0\* de la nomenclature IOTA relative aux rejets d'eaux pluviales doit être appliquée.

\*2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- ≥ à 20 ha : IOTA soumis à autorisation (A)
- ≥ à 1 ha mais < à 20 ha : IOTA soumis à déclaration (D)

La notice d'incidence à soumettre aux Services Départementaux de la Police de l'Eau, devra vérifier que les obligations induites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler ou compenser tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

## 4.4 PRIORISATION DES EXUTOIRES D'EAUX PLUVIALES

Tout rejet d'eaux pluviales (sous-entendu rejet régulé après débit de fuite) devra être abordé en appliquant la démarche suivante :

- Privilégier un rejet au milieu naturel (eaux superficielles, fossés, biefs...) ou rejet au réseau public d'eaux pluviales.
- Exceptionnellement, le rejet pourra être autorisé au réseau public d'assainissement de type unitaire, sous réserves d'autorisations réglementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place.

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini aux schémas directeurs d'assainissement ou suite à une étude ponctuelle), Annonay Rhône Agglo se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

En cas d'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront infiltrées sur l'assiette du projet. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités d'infiltration du sol in-situ.

En cas d'impossibilité d'infiltrer, les modalités d'évacuation des eaux pluviales seront arrêtées au cas par cas avec le service assainissement.

Les surverses ou trop-pleins d'ouvrages de gestion des eaux pluviales directement raccordés au domaine public (réseau d'assainissement eaux pluviales ou unitaires ou voie publique) sont interdits. L'usager devra gérer les surverses ou trop-pleins dans des zones non sensibles de l'aménagement situées en point bas de sa parcelle.

## 5 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

### 5.1 GENERALITE

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales. Il est constitué de deux parties : la partie publique et la partie privée.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de la collectivité. Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service public des eaux pluviales et d'assainissement en vigueur. Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité. Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales.

En cas de non-respect, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au système de collecte public.

### 5.2 CAS PARTICULIER DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU D'EAUX PLUVIALES PAR LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique. L'usager sera tenu de se raccorder au branchement public, les travaux sur le domaine privé seront réalisés à ses frais. En application de la réglementation en vigueur, Annonay Rhône Agglo n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

### 5.3 EAUX PLUVIALES NECESSITANT UN PRETRAITEMENT

Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (zone de dépotage, aire de distribution de carburant, quais de chargements, certaines voiries, incendie...). L'usager doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (séparateur à hydrocarbures, décanteur, déboureur ou tout autre technique alternative), visant à respecter les valeurs limites de rejet.



# REGLEMENTATION DES EAUX PLUVIALES

Dans ce cas, la partie du règlement relatif aux usées non domestiques est appliquée, notamment en ce qui concerne l'arrêté d'autorisation. L'usager doit préciser et faire valider par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement la nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de prétraitement. Annonay Rhône Agglo se réserve le droit de délivrer à l'établissement, un arrêté d'autorisation de déversement des eaux pluviales, contenant des prescriptions particulières (entretiens des ouvrages de prétraitement, seuils de rejets, programme de surveillance des rejets...).

Plusieurs solutions techniques de prétraitement existent :

- **Séparateurs à hydrocarbures :**

La mise en œuvre de séparateurs à hydrocarbures est très souvent envisagée par les aménageurs. L'objectif de ces ouvrages est de séparer les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement par un piégeage basé sur la flottaison des hydrocarbures. Or, l'efficacité des séparateurs d'hydrocarbures n'est pas avérée pour l'abatement des pollutions aux hydrocarbures contenues dans les eaux pluviales ruisselées sur des plateformes à vocation d'habitat ou d'activités tertiaires. De nombreuses publications sur le sujet sont désormais disponibles, notamment des parutions du GRAIE (Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'Eau) qui précisent que les séparateurs à hydrocarbures basés sur le piégeage des hydrocarbures par flottaison ne peuvent pas être efficaces car :

- Les concentrations des eaux pluviales interceptées par ces dispositifs sont généralement inférieures à 5 mg/l, soit la valeur normalisée correspondant au rendement maximal d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- La pollution des eaux ruisselées sur les voiries et zones de stationnement est essentiellement particulière, y compris pour les hydrocarbures qui sont majoritairement fixés aux particules. Le piégeage de ces polluants est donc plus efficace par décantation et/ou passage dans un massif filtrant. De plus, il s'avère que l'entretien des équipements est régulièrement délaissé conduisant en cas de fortes pluies à transférer au milieu naturel une grande partie des polluants piégés par le dispositif. Ainsi, hormis pour des plateformes équipées d'une station essence ou accueillant une activité particulière (mécanique, garage automobile, traitement de métaux), la mise en œuvre de ces dispositifs n'est pas recommandée.

- **Décanteurs :**

Cette solution nécessite la mise en œuvre d'un ouvrage qui permettra à l'eau collectée de stagner suffisamment pour que les pollutions particulières se déposent au fond. Cette action se produit au sein des dispositifs de rétention. La décantation peut être améliorée : en optimisant la forme des ouvrages de rétention (plutôt allongée et avec une entrée située à l'opposé de la sortie), en complétant la rétention par la mise en œuvre de dispositifs de décantation lamellaire ou par la mise en œuvre d'adjuvants chimiques favorisant la formation de molécules plus lourdes qui décantent plus facilement.

- **Débourbeurs :**

Le débourbeur est utilisé pour piéger les graviers, le sable, les boues, les déchets ménagers, contenus dans les eaux de ruissellement. Son principe est basé sur le piégeage des polluants par décantation. Ces dispositifs s'avèrent relativement efficaces s'ils sont bien entretenus.

- **Techniques extensives :**

Les techniques extensives sont des techniques de traitement pouvant fonctionner sans énergie ou réactifs et proches d'un équilibre naturel. Ces techniques consistent ainsi à faire transiter les eaux de ruissellement dans des écosystèmes particuliers présentés sous la forme de lagunes, filtres à sable, filtres plantés de roseaux. Ces techniques permettent une épuration par action mécanique (décantation ou filtration à travers un massif de sable) et par action biologique (consommation de pollution par les microorganismes présents dans l'écosystème). Ces dispositifs présentant des rendements épuratoires intéressants peuvent être intégrés aux ouvrages de rétention. A l'échelle des particuliers, la création d'une mare dans lesquelles les eaux pluviales sont renvoyées peut constituer une technique extensive.

- **Réduction des flux à la source :**

La réduction des consommations de pollution à la source consiste le meilleur moyen de limiter les rejets de polluant dans l'environnement. Cet objectif peut être atteint en réduisant l'emploi de produits chimiques et phytosanitaires tels que les herbicides, les fongicides et les insecticides. L'atteinte de cet objectif nécessite la mobilisation de tout un chacun : particuliers, collectivités, professionnels, industriels.

**Protocole d'entretien :**

Il est de plus recommandé que la mise en œuvre d'un dispositif de traitement soit accompagnée d'un protocole strict d'entretien dans lequel sera par exemple consigné :

- Le plan de l'ouvrage, sa localisation précise et l'ensemble des données constructeurs.
- La fréquence constructeur conseillée pour l'entretien et chaque opération de maintenance (principe de cahier de vie) sera annexée.

**Dispositif de contrôle**

Les branchements d'eaux pluviales doivent être pourvus d'un regard dit de contrôle (différent d'un regard de visite), implanté en aval du prétraitement, avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales. Ce regard est exclusivement destiné au contrôle des eaux pluviales (prélèvements et mesures). Il doit rester accessible en permanence pour que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement puisse le contrôler dans le respect des procédures de sécurité définies avec l'entreprise.

**Dispositif d'obturation**

Pour les zones comportant des risques de déversements accidentels importants, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux pluviales (eaux de ruissellement) et rester à tout moment accessible.

## 6 RESPONSABILITE DE L'USAGER

### 6.1 LA CONCEPTION

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'usager. Il est tenu à une obligation de résultats. Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. Les solutions proposées par l'usager doivent être présentées à la collectivité pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

### 6.2 L'ENTRETIEN

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'usager qui est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

### 6.3 DEFAILLANCE

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'usager. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

## 7 DONNEES TECHNIQUES

### 7.1 RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

La récupération des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toitures) en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que le cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté par le trop-plein à l'exutoire. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie.

L'article 70, de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, prévoit qu'à partir de 2023, pour les constructions nouvelles, des exigences de limitation de consommation d'eau potable dans le respect des contraintes sanitaires afférentes à chaque catégorie de bâtiment seront demandés, notamment s'agissant des dispositifs de récupération des eaux de pluie. Aussi, pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment (construction principale ou annexe), il est obligatoire

de mettre en œuvre un *dispositif de récupération des eaux pluviales* issues des toitures. Le volume minimal conseillé est de 20 l/m<sup>2</sup> de toiture, dans la limite de 10 m<sup>3</sup> (seuil où on estime que le rapport coût/avantage est déficitaire) pour une habitation individuelle. Ce volume pourra être augmenté selon les besoins de l'aménageur. Ce dispositif de récupération des eaux pluviales devra être transparent en période d'étage (juin à octobre inclus) / en période de restriction de l'usage de l'eau, dès le niveau vigilance.

### 7.2 RETENTION ET INFILTRATION

La *rétention* des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant au cours d'un événement pluvieux de réduire le débit rejeté en dehors de la parcelle. Un orifice de régulation localisé en fond d'ouvrage assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour ce faire, il doit être couplé à une cuve de récupération.

L'*infiltration* des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sol par l'intermédiaire d'un ouvrage d'infiltration (puits d'infiltration, noue, tranchée, bassin, ect...). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité permettent de juger de la faisabilité de l'infiltration et de dimensionner les ouvrages en conséquence.

### 7.3 DONNEES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DU DOSSIER

Afin qu'Annonay Rhône Agglo puisse émettre un avis sur les projets, le dossier devra contenir :

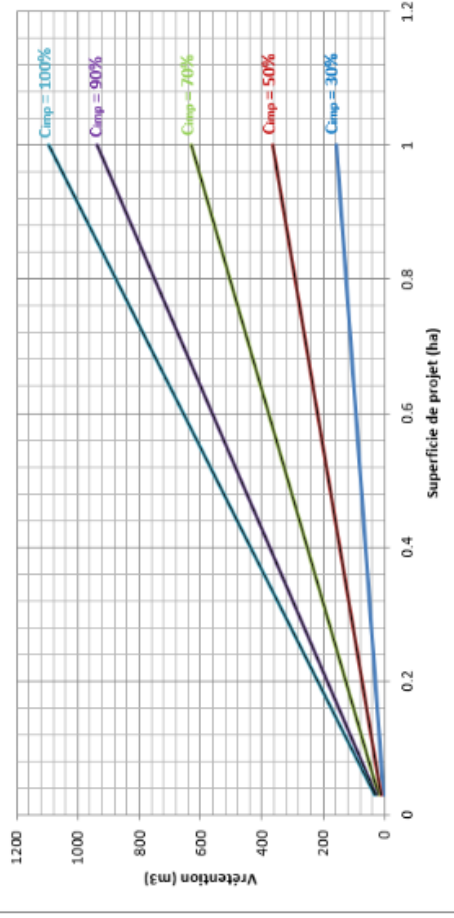
- Un plan de situation.
- Une étude de sol comprenant la réalisation de trois sondages avec chacun un test de perméabilité (tests Porchet ou Matsuo), est obligatoire pour les ouvrages dont la surface construite est supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>. Pour les projets inférieurs à 300 m<sup>2</sup> de surface construite, il est préconisé de faire une étude de sol.
- Un plan de masse avec l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration (et de rétention si concerné avec la localisation du point de rejet à débit régulé).
- Une notice explicative de la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec le détail des surfaces imperméabilisées et perméables. Pour les projets avec une surface construite supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> ; cette notice fait référence à l'étude de sol et comportera la notice hydraulique dimensionnant les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Si les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement devront être précisés sur le plan de masse et la notice explicative.

## ABAQUES

Abaques construits pour les projets d'importance dont la surface construite est supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> de surface construite :

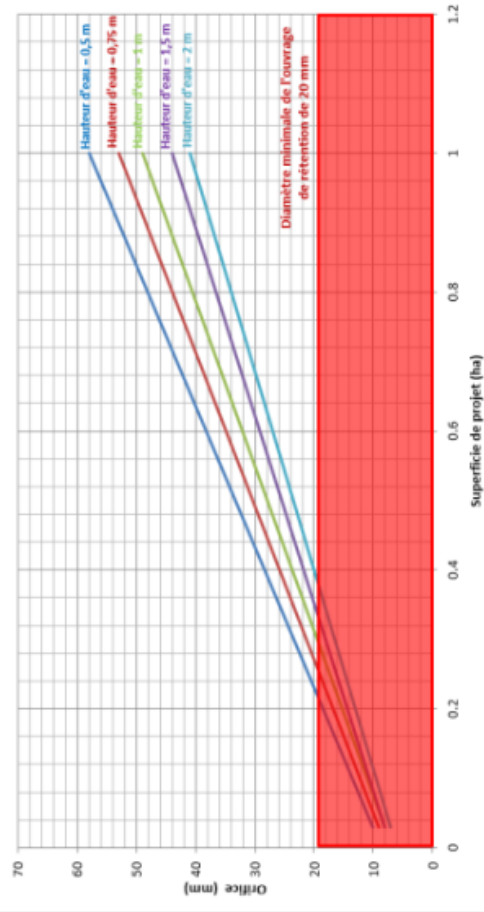
- L'ordre de grandeur du volume de rétention, en fonction du coefficient d'imperméabilisation du projet et de la surface totale drainée par le projet, peut être estimé en utilisant l'abaque suivant mais cela ne remplace pas l'étude de sol, ni la notice hydraulique.

**Détermination du volume de rétention pour une pluie de période de retour T = 30 ans, station pluviométrique de référence : Saint-Etienne Bouthéon**



- Concernant le débit de fuite vers l'exutoire, celui-ci devra être constant par l'ajout d'un dispositif de régulation. En l'absence de ce dispositif, le débit de fuite variera en fonction de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Dans ce cas, l'orifice de l'ouvrage de rétention devra être choisi en fonction de la hauteur maximale d'eau dans l'ouvrage : il pourra être estimé en utilisant l'abaque suivant, en fonction de la surface totale drainée par le projet.

**Détermination de l'orifice de l'ouvrage de rétention pour une pluie de période de retour T = 30 ans, station pluviométrique de référence : Saint-Etienne Bouthéon.**





## Je construis un nouveau bâtiment ou un agrandissement de plus de 20 m<sup>2</sup>

Quelle que soit ma surface construite, je dois d'abord récupérer (stocker) mes eaux pluviales pour une utilisation non potable (arrosage, lavage des extérieurs...): volume conseillé : 20 litres par m<sup>2</sup> de surface construite .  
C'est le trop-plein de cette cuve qui sera raccordé à mon ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Surface construite < 300 m<sup>2</sup>

Surface construite ≥ 300 m<sup>2</sup>

L'étude de sol avec tests de perméabilité n'est pas obligatoire mais est conseillée pour limiter le débordement de mon ouvrage de gestion des eaux pluviales

Je réalise obligatoirement une étude de sol avec tests de perméabilité et une notice de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Si perméabilité de mon sol ≤ 1 mm/h, je dois installer sur ma parcelle :

Un ouvrage d'infiltration  
(15 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé)



Un ouvrage de rétention  
(20 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé)  
avec une vidange (débit de fuite)  
de 2 litres par seconde

Si perméabilité de mon sol > 1 mm/h, je dois infiltrer sur ma parcelle :

L'ensemble de la pluie jusqu'à une période de retour 30 ans par un ouvrage d'infiltration  
(utiliser le simulateur calculant le volume d'infiltration en fonction de la perméabilité sur ma parcelle)

Si perméabilité de mon sol ≤ 1 mm/h, je dois installer sur ma parcelle :

Un ouvrage d'infiltration (15 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé)



Un ouvrage de rétention fonctionnant sans débordement jusqu'à une pluie de période de retour 30 ans avec une vidange (débit de fuite) de 5 l / s / ha de surface du projet

Si perméabilité de mon sol > 1 mm/h, je dois infiltrer sur ma parcelle :

L'ensemble de la pluie jusqu'à une période de retour 30 ans par un ouvrage d'infiltration et quelle que soit la durée de la pluie

Je raccorde mon débit de fuite (surverse interdite) à un exutoire

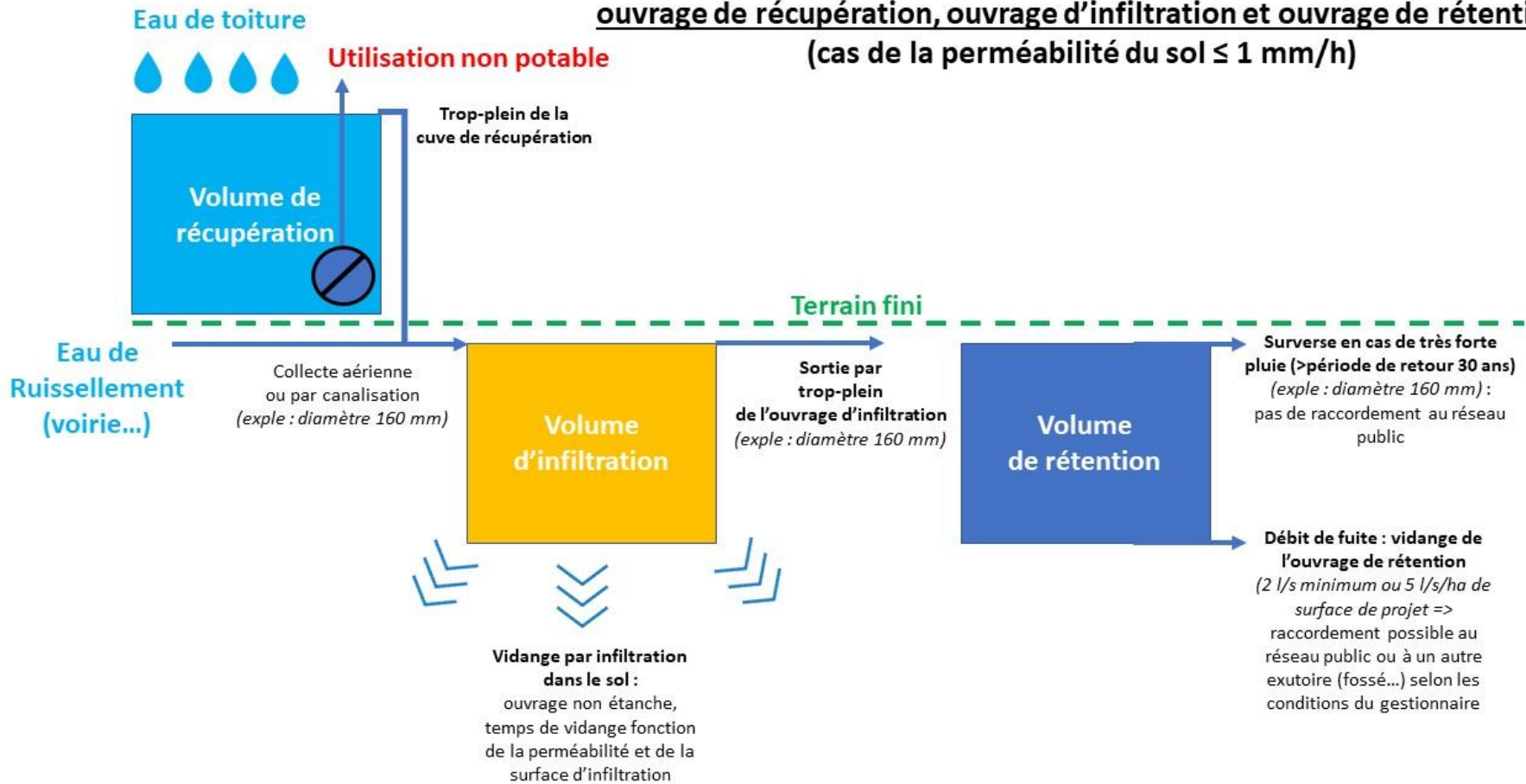
**Exutoire aérien** (fossé, cours d'eau...):

Je demande l'autorisation de rejet au propriétaire (privé, communale, départementale) et dépose un dossier loi sur l'eau à la DDT de l'Ardèche si surface du projet > 1 ha )

**Réseau public eaux pluviales:**

Lors de ma demande d'urbanisme, je remplis le formulaire de demande de validation de mon projet eaux pluviales en cochant : raccordement prévu au réseau eaux pluviales public

## Schéma du principe de fonctionnement : ouvrage de récupération, ouvrage d'infiltration et ouvrage de rétention (cas de la perméabilité du sol $\leq 1$ mm/h)



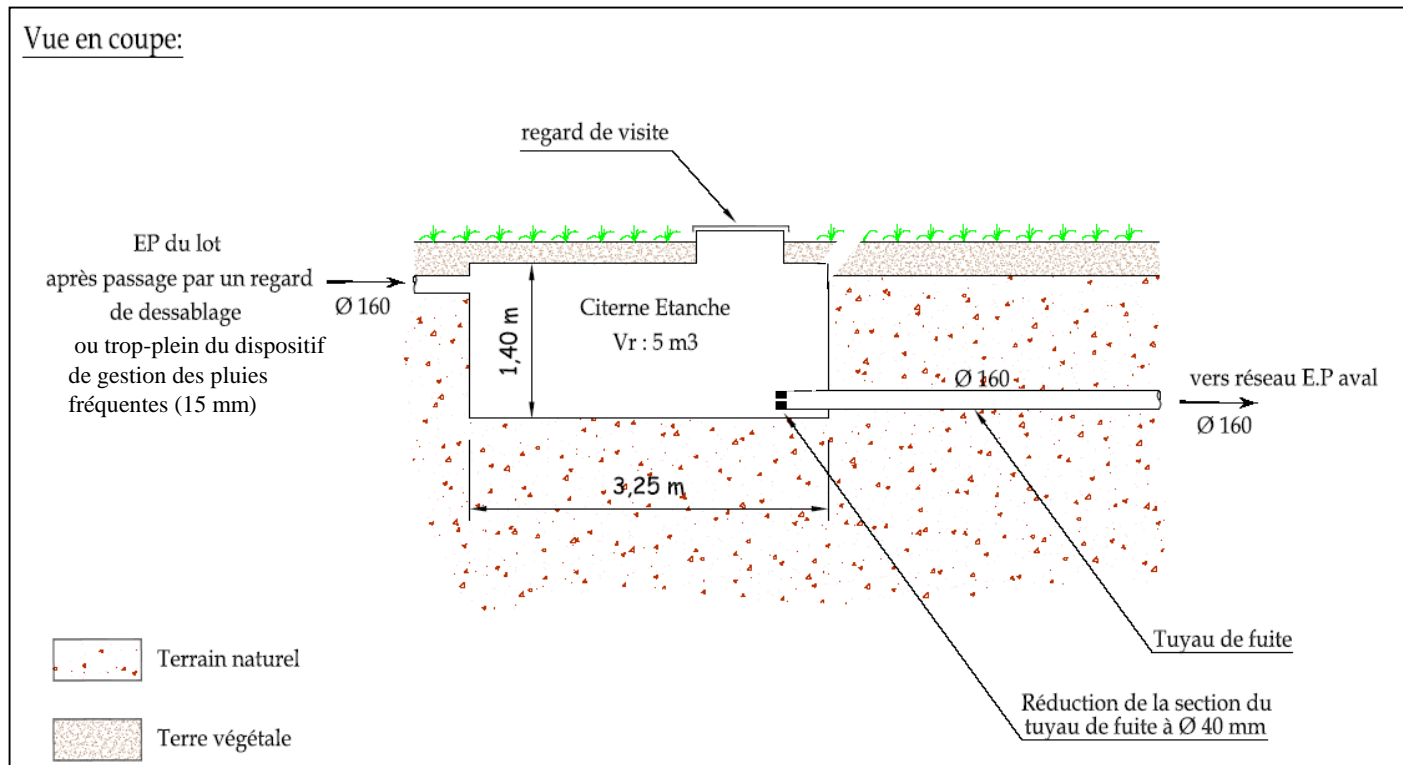
## Exemple d'un ouvrage de rétention étanche - CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE



### SCHEMA DE PRINCIPE: Dimensionnements, diamètres et débit de fuite à adapter en fonction du projet et des conditions de raccordement à l'exutoire

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux,...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.



Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

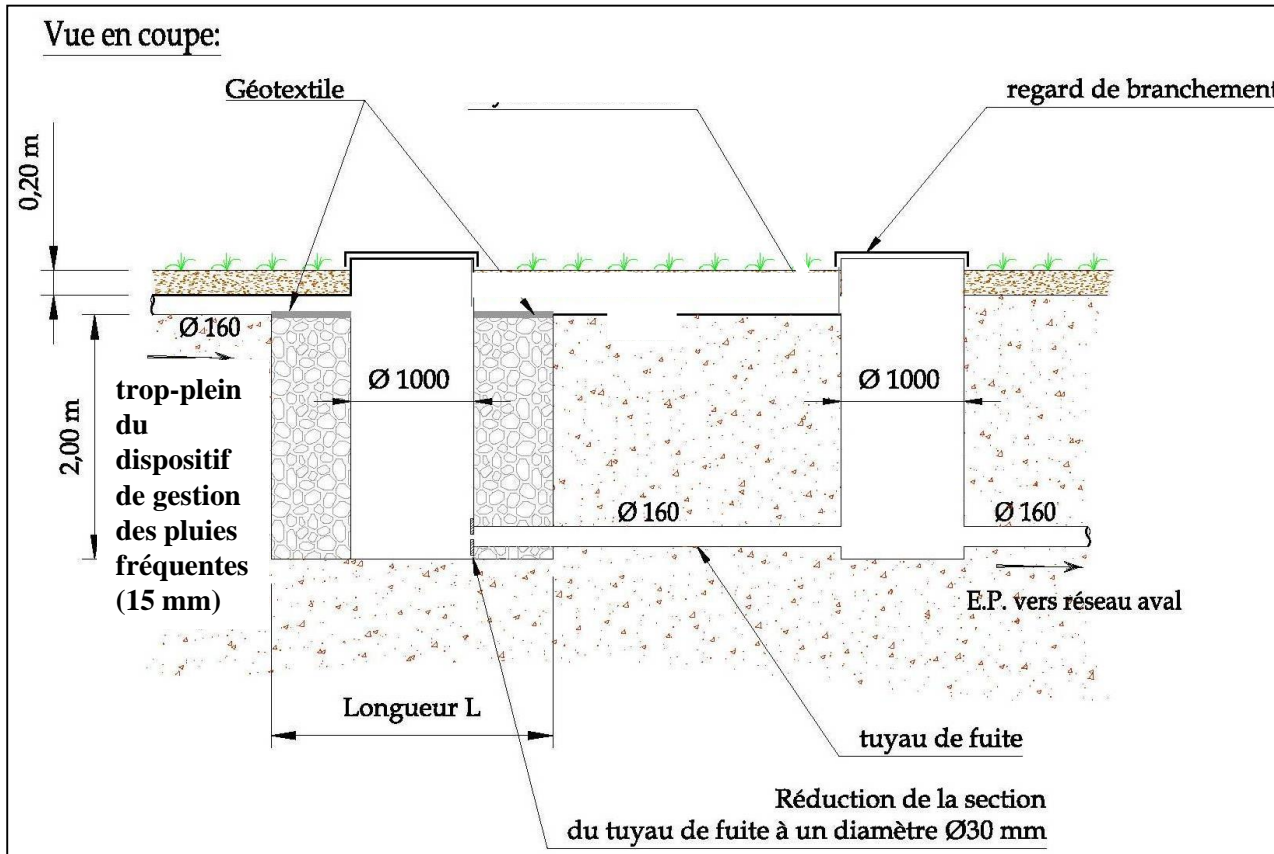
• Exemple d'un ouvrage de rétention non étanche - PUITIS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE



SCHEMA DE PRINCIPE: Dimensionnements, diamètres et débit de fuite à adapter en fonction du projet et des conditions de raccordement à l'exutoire

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire : de 5 à 15 m<sup>2</sup>



Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !



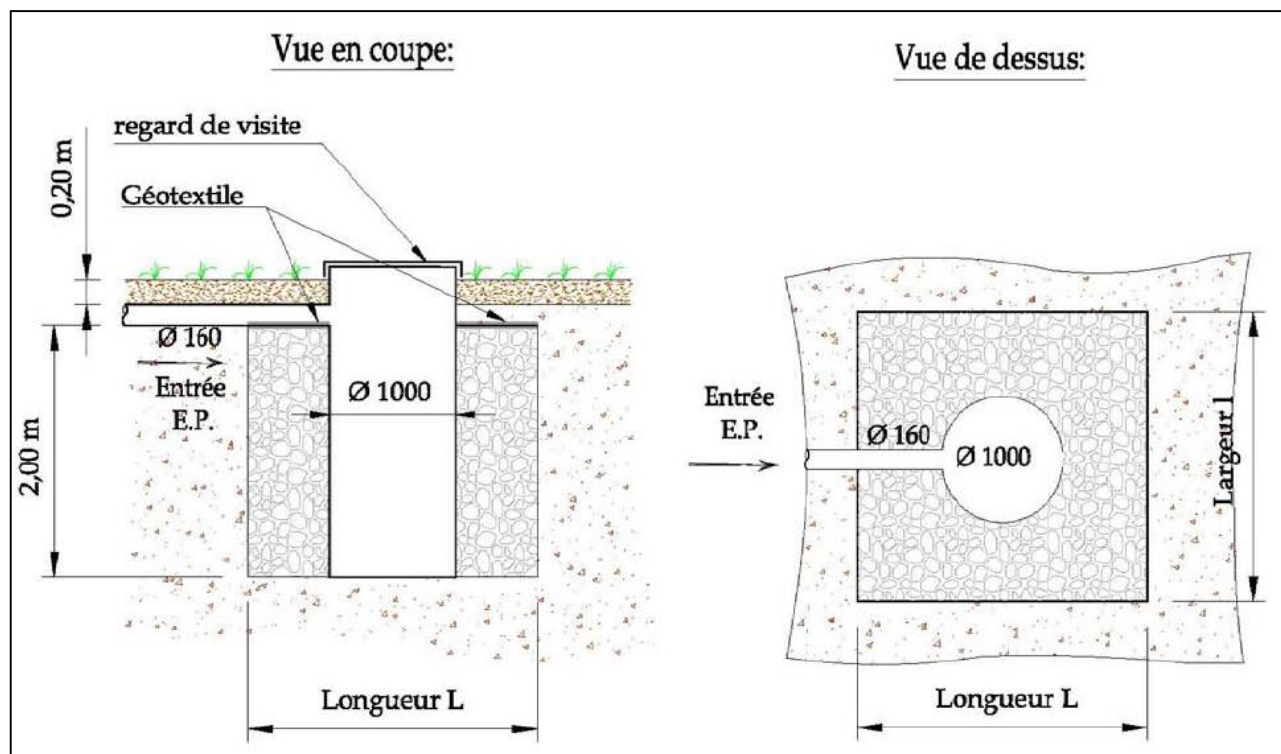
- Exemple d'un ouvrage infiltrant l'ensemble du ruissellement généré par le projet sur la parcelle - **PUITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE**



## SCHEMA DE PRINCIPE: Dimensionnements et diamètres à adapter en fonction du projet

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN,
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée.



Surface nécessaire :  
de 5 à 15 m<sup>2</sup>

- Exemple d'un ouvrage infiltrant l'ensemble du ruissellement généré par le projet sur la parcelle - **CHAMP D'EPANDAGE SANS DEBIT DE FUITE**

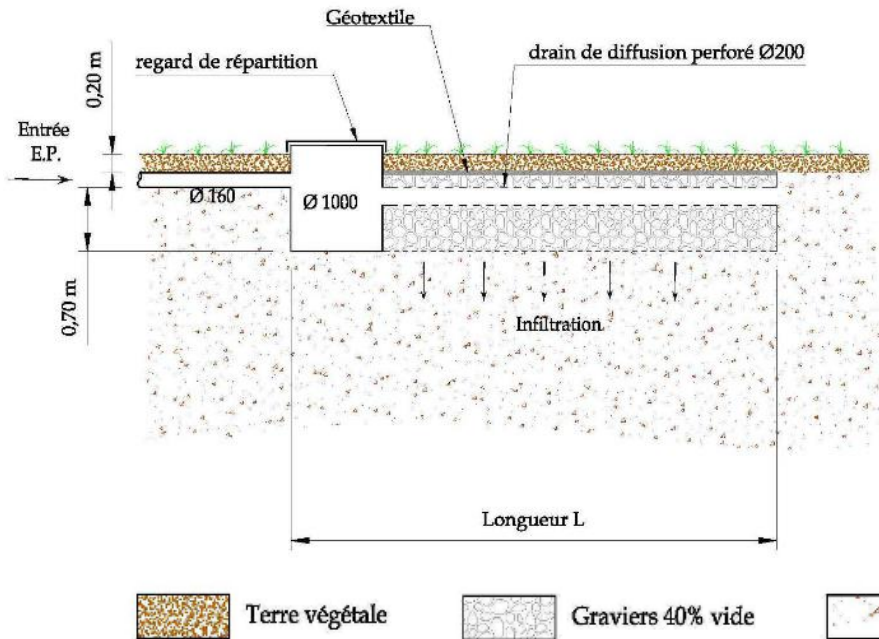


## SCHEMA DE PRINCIPE: Dimensionnements et diamètres à adapter en fonction du projet

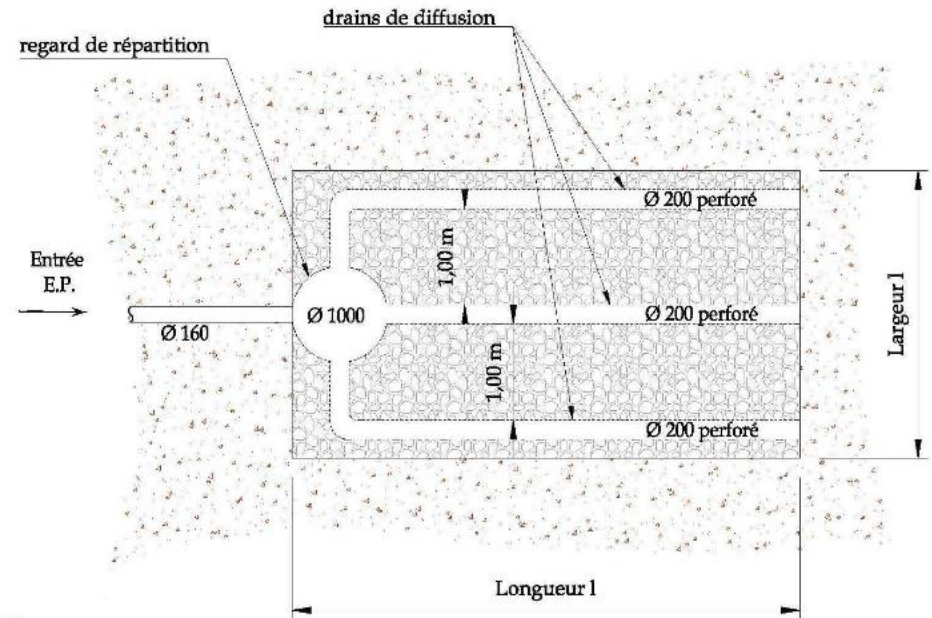
Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est bonne,
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN,
- dont la pente est faible,
- avec une urbanisation aval limitée.

Vue en coupe:



Vue de dessus:



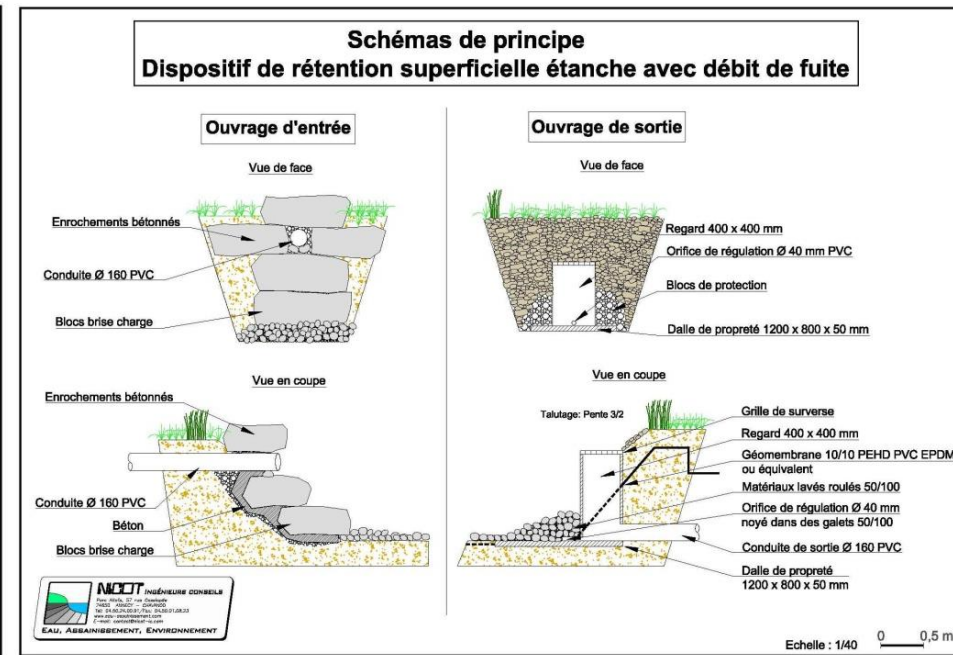
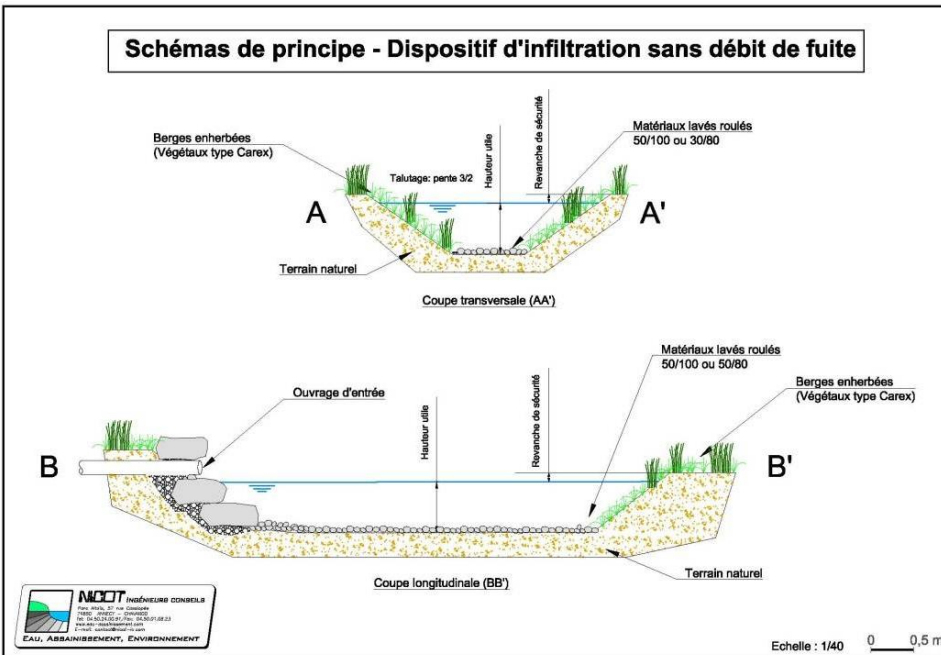
• **OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL: BASSIN DE RÉTENTION-INFILTRATION, NOUE , JARDIN DE PLUIE, ...**



**SCHEMA DE PRINCIPE: Dimensionnements, diamètres et débit de fuite à adapter en fonction du projet et des conditions de raccordement à l'exutoire**

Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite,
- Avec ou Sans surverse,
- Infiltration complète, partielle (pluies fréquentes jusqu'à 15 mm) ou ouvrage de rétention étanche.



Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>

# Eau Potable / Sécurité incendie



Le territoire d'Annonay Rhône Agglo est couvert par:

- **Le Syndicat d'Annonay - Serrières.**

Il dispose de la compétence du service de l'eau potable que lui ont déléguées 2 EPCI-FP (Communauté de Communes Portes de Drôme Ardèche et Annonay Rhône Agglo) pour le compte de 24 communes.

Il dessert 20 communes du territoire d'Annonay Rhône Agglo: **Bogy, Boulieu, Brossainc, Charnas, Colombier Le Cardinal, Davézieux, Félines, Limony, Peaugres, Saint Clair, Saint Cyr, Saint-Désiras, Saint Jacques d'Atticieux, Saint Marcel lès Annonay, Savas, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vernosc lès Annonay et Vinzieux.**

- **Le syndicat Cance - Doux.**

Il dispose de la compétence du service de l'eau potable que lui ont déléguées 4 EPCI-FP (Communauté de Communes Portes de Drôme Ardèche, Communauté de Communes du Val d'Ay, Arche Agglo et Annonay Rhône Agglo) pour le compte de 27 communes.

Il dessert 3 communes du territoire d'Annonay Rhône Agglo: **Ardoix, Quintenas et Roiffieux.**

- **La Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo.**

Il dessert 6 communes du territoire d'Annonay Rhône Agglo: **Annonay, Vanosc, Vocance, Monestier, Saint-Julien-Vocance et Villevocance.**

Les syndicats et la régie assurent la **production**, le **stockage** et la **distribution** de l'eau sur leur territoire respectif :

- L'exploitation des ouvrages de production et de stockage de l'eau
- L'entretien et le renouvellement des réseaux,
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

**Les 2 syndicats et la régie sont sous contrat de délégation de service public.**

- Il existe un règlement intérieur propre à chaque syndicat et à la régie.
- De nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.
  - ↳ Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.
  - ↳ Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883CE.
- Le Grenelle 2, à travers le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 prend les dispositions suivantes:
  - Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant le 31 décembre 2013 incluant :
    - ✓ un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable,
    - ✓ un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
    - ✓ Mise à jour du Schéma AEP selon une périodicité fixée par décret.
    - ✓ Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.
    - ✓ Objectif de rendement du réseau (R):

ou

$$R \geq 85 \%$$

$$R \geq \left[ \left( \frac{ILC (*)}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(\*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$

### • Schéma de Distribution d'Eau Potable

- Les syndicats des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières et Cance-Doux disposent d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable, réalisé en août 2016 par le bureau OTEIS.

Ces schémas de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution et comprend un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Il s'agit des documents de référence et opposable aux tiers.

Ces études ont été réalisées pour le compte du Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau Potable du Nord Ardèches (SERENA) qui possède la compétence de l'exploitation des services d'alimentation en eau potable des Syndicats Cance-Doux et Annonay-Serrières et d'une manière générale pour la gestion des moyens matériels et en personnel.

### • Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Le Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau Potable du Nord Ardèches (SERENA) est en train d'engager la réalisation des 2 Schémas Directeurs.

La régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo va lancer également un Schéma Directeur.

### • Le PGRE « Cance et affluents directs du Rhône »

Le PGRE « Cance et affluents du Rhône » est en cours de réalisation. Le Syndicat des Trois Rivières est la structure porteuse du PGRE. Il est en charge de l'élaboration, du suivi et de l'animation de ce document de gestion. L'objectif de ce PGRE est de garantir les besoins du milieu aquatique avec un partage équitable de la ressource en eau entre les différents usagers du territoire. Un programme d'actions est établi et permet de réaliser des économies d'eau en diminuant les besoins sur la ressource en eau, de garantir un état quantitatif acceptable dans les différentes masses d'eau, d'instaurer une notion de partage de la ressource en eau en satisfaisant au mieux les usagers et de sensibiliser la population locale aux enjeux quantitatifs de la ressource en eau.

Les actions identifiées visent à :

- o Améliorer les connaissances sur la ressource et des prélèvements sur le territoire.
- o Diminuer les prélèvements par les usagers du territoire.
- o Substituer la ressource en eau.
- o Limiter les fuites et améliorer les rendements.
- o Sécuriser les usages de l'eau.
- o Communiquer de façon adaptée afin de sensibiliser à une réduction des consommations dans tous les secteurs.
- o Préserver les milieux aquatiques pour favoriser le bon état quantitatif de la ressource.

Le programme d'actions est ensuite détaillé sous la forme de fiches actions pour chaque opération à mettre en œuvre sur le territoire.

- **Plans des réseaux**

- Les 2 syndicats possèdent une version digitalisée de leurs réseaux d'alimentation en eau potable non exploitable.

Ce sont les plans de desserte réalisés dans le cadre des schémas distribution d'eau potable qui seront annexés aux PLUi.

- La Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo possède une version digitalisée du réseau d'alimentation en eau potable (sauf pour les communes de Saint-Julien-Vocance).

## • Ressources en eau potable

- Le territoire d'Annonay Rhône Agglo est alimenté par les ressources suivantes :

Pour les 2 syndicats, la ressource est puisée dans la nappe alluviale du Rhône.

Pour la régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo, les ressources sont propres à chaque commune.

Entité	Localisation	Type	Nom	Travaux réalisés	Autorisation
Syndicat des cantons d'Annonay et de Serrières	Limony	Puits	Puits Iles Juthier	80% état avancement protection ressource	Arrêté suite à l'avis du CDH 2005
	Peyraud RN 86	Puits (x3)	Terres Carrées Centre, Terres Carrées Nord et Terres Carrés Sud		
Syndicat Cance - Doux	Arras RN 86	Puits (x 3)	Puits d'Arras 1 , 2 et 3	80% état avancement protection ressource	Arrêté préfectoral du 30 /01 /1996 (débit autorisé: 900 m3/h)
	Saint Jean – Le Stade	Puits	Puits de Varogne		Arrêté préfectoral du 07/02/1989 (débit autorisé: 85 m3/h)

## • Ressources en eau potable

Entité	Localisation de la ressource	Type	Nom	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Autorisation
Annonay	Annonay	Ressource superficielle	Le Ternay	60 %	Arrêté préfectoral du 11/08/1970 Mise à jour des périmètres de protection en cours Rapport hydrogéologique validé en 2015
Villevoacance					
Le Monestier	Le Monestier	Ressources souterraines	Bégué le Haut et Bégué le Bas	40 %	Rapport hydrologique validé en 2011 DUP en cours
Saint-Julien-Vocance	Saint-Julien-Vocance	Ressource souterraine	Captage de Cabus	20 %	Aucun arrêté préfectoral
	Saint-Julien-Vocance	Ressource souterraine	Captage de Rory		Aucun arrêté préfectoral
Vanosc	Vanosc	Ressource superficielle	Ruisseau de Barbelle	40%	Les travaux préalables à cette procédure ont été réalisés en 2020/2021
	Vanosc	Ressource souterraine	Captages Champ du Bosc (x4)		
Vocance	Vocance	Ressource souterraine	Captages de Font du Loup (x3)	40%	DUP en cours
	Vocance	Ressource souterraine	Captage de Blachebelle		

⇒ Une étude des **volumes maximums prélevables** a été réalisée entre 2011 et 2016 sur le territoire du S3R. La détermination des volumes prélevables ont été validés par les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Les conclusions de cette validation ont également montré la nécessité d'élaborer un PGRE (Plan de Gestion de la ressource en Eau) à l'échelle du territoire. C'est le S3R qui est l'organisme animateur et qui coordonne la mise en place du PGRE.



- Le **Syndicat des cantons d'Annonay et Serrières** peut intervenir pour approvisionner en secours certaines collectivités (interconnexion) : ville d'**Annonay** et **Syndicat Cance-Doux**.

On notera que pour la desserte d'eau potable d'un quartier de la commune de Limony, l'eau provient de la commune de Saint Pierre de Bœuf.

- Le **Syndicat Cance - Doux** peut intervenir pour approvisionner en secours certaines collectivités (interconnexion) : St Vallier, Tournon (partie urbaine), ville d'**Annonay**, ASA du Montbard, **Syndicat des cantons d'Annonay-Serrières**, Lamastre, Nozière, Empurany et Gilhoc.

- Les usagers d'**Annonay** et de **Villevocance** sont alimentés par le barrage du Ternay.

- Les usagers de la commune **Le Monestier** sont alimentés par les sources de Bégué le Haut et Bégué Le Bas.

- Les usagers de **Saint-Julien-Vocance** sont alimentés par les sources de Cabus et Rory.

- Les usagers de **Vanosc** sont alimentés par les sources de Champ du Bosc et le ruisseau de Barbelle.

- Les usagers de **Vocance** sont alimentés par les sources de Font du Loup et Blachebelle.

Une interconnexion de secours des Syndicats et de la Ville d'Annonay a été signée en juillet 2012. Cette interconnexion n'a jamais été utilisée.

Remarque: Quelques habitations sont alimentées en **source privée** (non raccordées et non raccordables au réseau AEP public) sur les communes de Boulieu, Vinzieux, Vocance, Villevocance, Saint-Marcel-lès-Annonay, Savas, Peaugres, Roiffieux, Quintennas, Saint Jacques d'Atticieux, Saint Julien-Vocance.

### • Situation administrative des captages

- Les périmètres de protection des captages n'ont pas tous été institués par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
- Afin de conserver les ressources, la mise en place des travaux de protection de captage doivent être tous effectués.
- NB: la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Président pour les faire respecter.

## • Caractéristiques et performance des réseaux

Entité	Communes	Linéaire réseau (km)	Rendement actuel
<b>Syndicat des Cantons d'Annonay et de Serrières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Bogy,</li> <li>○ Boulieu,</li> <li>○ Brossainc,</li> <li>○ Charnas,</li> <li>○ Colombier Le Cardinal,</li> <li>○ Davézieux,</li> <li>○ Félines,</li> <li>○ Limony,</li> <li>○ Peaugres,</li> <li>○ Saint Clair,</li> <li>○ Saint Cyr,</li> <li>○ Saint-Désirat,</li> <li>○ Saint Jacques d'Atticieux,</li> <li>○ Saint Marcel lès Annonay,</li> <li>○ Savas,</li> <li>○ Serrières,</li> <li>○ Talencieux,</li> <li>○ Thorrenc,</li> <li>○ Vernosc lès Annonay,</li> <li>○ Vinzieux.</li> </ul>	532 kms sur l'intégralité du territoire du syndicat	<b>82,53 %</b> (RPQS 2020)
<b>Syndicat Cance - Doux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ardoix,</li> <li>○ Quintenas,</li> <li>○ Roiffieux.</li> </ul>	864 kms sur l'intégralité du territoire du syndicat	<b>77,63 %</b> (RPQS 2020)

## • Caractéristiques et performance des réseaux

Entité	Communes	Linéaire réseau	Rendement actuel
<b>Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Annonay,</li> <li>○ Vanosc,</li> <li>○ Vocance,</li> <li>○ Monestier,</li> <li>○ Saint Julien Vocance,</li> <li>○ Villevocance</li> </ul>	<p>203 kms environ sur le territoire de la régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Annonay: 142 km</li> <li>→ Vanosc: 18 km</li> <li>→ Vocance: 16 km</li> <li>→ Le Monestier: 4 km</li> <li>→ Saint Julien Vocance: 6 km</li> <li>→ Villevocance: 16 km</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Annonay: 93 %</li> <li>○ Vanosc: 66 %</li> <li>○ Vocance: 83 %</li> <li>○ Monestier: 79,5 %</li> <li>○ Saint Julien Vocance: 72,5 %</li> <li>○ Villevocance: 83 %</li> </ul>

*(Données issues du RPQS 2021 d'Annonay Rhône Agglo)*

### • **Caractéristiques et performance des réseaux**

- Les rendements des réseaux d'eau potable sont satisfaisants. Les rendements des réseaux AEP atteignent l'objectif de rendement fixé par le Grenelle 2.

- Syndicat Annonay – Serrières:

Le réseau est majoritairement constitué de conduites en fonte (fonte ductile et fonte grise) et en PVC, dont le diamètre nominal (DN) varie de 60 à supérieurs ou égaux à 200 mm. L'âge moyen du réseau est estimé à 28 ans (analyse sur 97% du linéaire total de réseau), soit un âge relativement jeune comparé à la moyenne nationale d'environ 40 ans d'après l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement.

L'ensemble des réseaux fonctionne majoritairement par **gravité**. Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est d'environ 532 kilomètres.

Les volumes mis en distribution sont mesurés grâce à un dispositif de télégestion.

- Syndicat Cance - Doux:

Il est majoritairement constitué de conduites en fonte (fonte ductile majoritairement) et en PVC, dont le diamètre nominal varie de 60 à supérieurs ou égaux à 200 mm. L'âge moyen du réseau est estimé à 27 ans (analyse sur 94 % du linéaire total de réseau), soit un âge relativement jeune comparé à la moyenne nationale d'environ 40 ans d'après l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement

L'ensemble des réseaux fonctionne majoritairement par **gravité**. Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est d'environ 864 kilomètres.

Les volumes mis en distribution sont mesurés grâce à un dispositif de télégestion.

- **Caractéristiques et performance des réseaux**

- Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo:

Il est majoritairement constitué de conduites en fonte (fonte ductile majoritairement), en PEHD, PVC, dont le diamètre nominal varie de 50 à 200 mm.

L'ensemble des réseaux fonctionne majoritairement par **gravité**. Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est d'environ 203 kilomètres.

Les volumes mis en distribution sont mesurés grâce à un dispositif de télégestion.

## • **Caractéristiques et performance des réseaux**

- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.

- En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.

- D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
- Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

# BILAN DES RESSOURCES

Entité	Ressources	Production moyenne (volume prélevé 2020)	Capacité de production (Capacité nominale)
Syndicat Annonay - Serrières	Puits de Limony et Puits de Peyraud	(2 249 + 4 175) m <sup>3</sup> /j => Total de 6 424 m <sup>3</sup> /j	850 m <sup>3</sup> /h + 3 x 250 m <sup>3</sup> /h, Soit 20 400 m <sup>3</sup> /j + 18 000 m <sup>3</sup> /j => Total de 38 400 m <sup>3</sup> /j
Syndicat Cance - Doux	Puits d'Arras et puits de Saint Jean de Muzols	(5 006 + 870) m <sup>3</sup> /j => Total de 5 876 m <sup>3</sup> /j	3 x 350 m <sup>3</sup> /h + 85 m <sup>3</sup> /h, Soit 25 200 m <sup>3</sup> /j + 2 040 m <sup>3</sup> /j => Total de 27 240 m <sup>3</sup> /j
Régie Annonay Rhône Agglo	Le Ternay,	1 381 744 m <sup>3</sup> /an => 3 789 m <sup>3</sup> /j	
	Captages Bégué le Haut et le Bas	2 065 m <sup>3</sup> /an => 6 m <sup>3</sup> /j	
	Captages de Cabus et Rory	16 520 m <sup>3</sup> /an => 45 m <sup>3</sup> /j	
	Barbelle et captages Champ du Bosc	41 380 m <sup>3</sup> /an => 113 m <sup>3</sup> /j	
	Captages Font du Loup, captage de Blachebelle	28 736 m <sup>3</sup> /an => 79 m <sup>3</sup> /j	



- Les 3 schémas directeurs en eau potable vont permettre d'étudier plus précisément l'adéquation besoins / ressources par rapport aux consommations actuelles et futures selon l'hypothèse de croissance définie dans le cadre du PLUi.
- Concernant les communes adhérentes aux 2 syndicats, le SERENA indique que les ressources sont suffisantes. La ressource est prélevée dans la nappe du Rhône et aucun manque d'eau à ce jour n'a été répertorié même lors d'épisodes de sécheresse. Dans le cadre des schémas directeurs réalisés sur ces 2 syndicats, une étude sera réalisée afin de déterminer les possibilités de desservir de nouvelles communes qui sont actuellement dites « sensibles ».
- La consommation en eau va ré-augmenter (augmentation de la population, implantation d'entreprises dont la consommation en eau varie selon leur activité économique consommatrice en eau ou non). Les équipements de pompage ne seront peut être pas suffisamment dimensionnés pour couvrir les besoins en eau potable traités en situation future. De plus, avec le changement climatique, il n'est pas exclu également que les capacités de production des ressources varient selon les saisons.

• Les ouvrages de stockage présents sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo pour l'alimentation en eau des communes sont les suivants:

- Syndicat Annonay – Serrières:

Le Syndicat compte 42 ouvrages de stockage totalisant 15 500 m<sup>3</sup>, dont :

- 35 réservoirs ou châteaux d'eau (12 900 m<sup>3</sup>)
- 7 bâches de reprise ou surpression (2 600 m<sup>3</sup>)

- Syndicat Cance - Doux:

Le Syndicat compte 37 ouvrages de stockage totalisant 14 202 m<sup>3</sup>, dont :

- 32 réservoirs ou châteaux d'eau (13 452 m<sup>3</sup>)
- 5 bâches de reprise ou surpression (750 m<sup>3</sup>)

- Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo:

La régie compte 29 ouvrages de stockage totalisant 16 900 m<sup>3</sup>.

***NB:** Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. A l'extrême inverse, il convient de rester vigilant à la qualité de l'eau dans les réservoirs lorsque les temps de séjours sont trop longs.*

- **Traitement:**

- L'eau distribuée sur les territoires des syndicats d'Annonay – Serrières et Cance - Doux est désinfectée. Le nettoyage des réservoirs est effectué chaque année.

- **Contrôles:**

- De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

- **Qualité des eaux:**

- L'eau distribuée est de bonne qualité :

- 100 % de conformité pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques pour les communes des syndicats Annonay – Serrières et Cance –Doux (RPQS 2020).
- 100 % de conformité pour les paramètres physico-chimiques concernant les communes d'Annonay, Le Monestier, Saint-Julien-Vocance, Vanosc, Villevocance et Vocance (RPQS 2020).
- 80 % de conformité pour le paramètre bactériologique concernant la commune de Le Monestier et 94 % de conformité pour le paramètre bactériologique concernant la commune de Vocance (RPQS 2021).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) étudie la défense des habitations et des installations en cas d'incendie.

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon  
National

- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,**
- **Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :**

- Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.

Echelon  
Départemental

- **L'Arrêté préfectoral n°07-2017-02-21-0023 du 21 février 2017 portant règlement départemental de DECI de l'Ardèche (RDDECI 07):**
- Il fixe les règles adaptées aux risques du département.

Echelon  
Communal ou intercommunal

- **L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :**
- Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
- Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
- Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtementaire),
- Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
- Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.
- **Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :**
- Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
- Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
- Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du **risque actuel et futur.**

## ➤ Les règles d'implantation de la DECI :

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.
- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
  - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
  - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé dans le chapitre 1.4.1 du RDDECI (tableau ci-contre).

- Les risques particuliers sont composés d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé dans les chapitres 1.4.2 à 1.4.12 du RDDECI.

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m <sup>3</sup> /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et le PEI
Les habitations individuelles de 1ère ou 2ème famille, d'une emprise au sol inférieure à 250 m <sup>2</sup> , et isolées à plus de 4 mètres de toute construction	30	1 h	60 m <sup>3</sup> *	1	400 m
Les habitations individuelles jumelées de 1ère ou 2ème famille et les habitats dispersés (hameau), d'une emprise au sol cumulée inférieure à 250 m <sup>2</sup> , et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	30	2h	60 m <sup>3</sup>	1	200 m
Les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement, d'une surface développée inférieure à 250 m <sup>2</sup> , isolés de toute construction conformément aux dispositions constructives en vigueur, sans présence de locaux à sommeil	30	2h	60 m <sup>3</sup>	1	200 m
Les établissements relevant du Code du travail et les bâtiments agricoles, d'une surface développée inférieure à 250 m <sup>2</sup> et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	30	2h	60 m <sup>3</sup>	1	200 m
Les habitations légères de loisirs des campings (y compris les tentes et caravanes)	30	1h	60 m <sup>3</sup> *	1	400 m

Grille de couverture du risque courant faible (RDDECI de l'Ardèche 2017)

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m <sup>3</sup> /h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et les PEI
Les habitations individuelles de 1ère ou de 2ème famille ne répondant pas à la définition du risque courant faible et les habitations individuelles en bandes	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	2*	200 m
Les immeubles d'habitation collectifs de 2 <sup>ème</sup> famille (limités à 4 niveaux)	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	2**	200 m
Les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux et les parcs de stationnement, d'une surface développée inférieure ou égale à 500 m <sup>2</sup> , ne répondant pas à la définition du risque courant faible, sans locaux à sommeil	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	2**	200 m
Les établissements relevant du Code du travail et les bâtiments agricoles, d'une surface développée comprise entre 250 et 500 m <sup>2</sup> et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction ou d'une surface développée inférieure à 250m <sup>2</sup> mais ne répondant pas à la définition de risque courant faible (non isolé, pouvant être contigus à un autre bâtiment)	60	2 h	120 m <sup>3</sup>	2*	200 m

Grille de couverture du risque courant ordinaire (RDDECI de l'Ardèche 2017)

- **Diagnostic:**

- ⇒ La majorité des communes ne dispose pas d'un arrêté de DECI réalisé selon le RDDECI de 2017. Elles devront donc prendre contact avec le SDIS (ou le cas échéant avec un bureau d'études) afin de réaliser la carte de l'état bâtementaire qui permettra de définir les niveaux de risque à prévenir pour chaque bâtiment du territoire communal. Suite à la réalisation de cette carte, il conviendra de coupler les données, débit mesuré des poteaux d'incendie et distance entre les poteaux et les bâtiments et ainsi de définir les secteurs insuffisants en couverture de DECI.
- ⇒ La commune de Thorrenc a pris son arrêté de DECI. L'intégralité de sa couverture DECI est conforme. La commune de Roiffieux va prendre son arrêté de DECI.
- ↪ La défense incendie devra se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

Entité	Nombre de PI
<b>Total Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo</b>	<b>419</b>
Annonay	326
Vanosc	28
Vocance	21
Monestier	3
Saint Julien Vocance	16
Villevocance	25
<b>Syndicat Cance - Doux</b>	<b>95</b>
Ardoix	23
Quintennas	27
Roiffieux	45

Entité	Nombre de PI		
<b>Syndicat Annonay - Serrières</b>	<b>575</b>		
Bogy	16	Serrières	21
Boulieu	39	Saint-Clair	28
Brossainc	5	Saint-Cyr	25
Charnas	20	Saint-Désirat	32
Colombier	6	Saint-Jacques	6
Davézieux	71	Saint-Marcel	36
Félines	35	Talencieux	14
Limony	13	Thorrenc	8
Peaugres	41	Vernosc	45
Savas	22	Vinzieux	12

*(Données issues du SIG d'Annonay Rhône Agglo)*

## AMELIORATIONS A VENIR

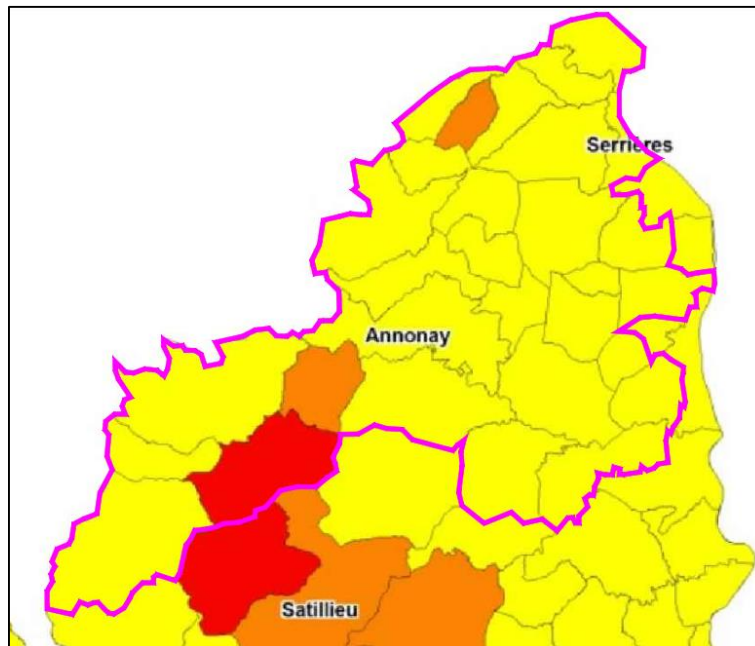
Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur:

- Le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
- L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.
- Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement.



La Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) vise à défendre la forêt contre l'incendie.

Le paysage ardéchois est dominé par la forêt. Le département est couvert d'un manteau végétal homogène. Il existe peu de grandes coupures agricoles dans le paysage départemental. La majorité des communes ont un taux de boisement supérieur à 50 %. Un certain nombre d'entre elles dépasse 80 voire 90 % de taux de boisement. De plus en plus fréquemment les incendies nécessitent la mise en protection voire l'évacuation d'habitations, de campings ou d'installations diverses.



## PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES DE L'ARDÈCHE

### Sensibilité des communes au risque incendie de forêts

- Moyenne**  
 Commune présentant un niveau d'inflammabilité moyen et un risque moyen à fort de développement de feux d'intensité élevée.
- Forte**  
 Commune présentant un niveau d'inflammabilité moyen et un risque très fort de développement de feux d'intensité élevée ou un niveau d'inflammabilité fort et un risque moyen à fort de développement de feux d'intensité élevée.
- Très forte**  
 Commune présentant à la fois un niveau d'inflammabilité fort à très fort et un risque très fort de développement de feux d'intensité élevée.
- Territoire d'Annonay Rhône Agglo**

*Extrait de la Carte de sensibilité des communes au risque d'incendie forêt (DDT07 – Agence MTDA 2014)*

=> Une réflexion et des mesures de prévention adaptées s'impose notamment en matière de planification, d'aménagement du territoire et d'instruction des dossiers d'urbanisme. La priorité pour l'État est donc de mettre en œuvre des moyens de prévention des feux de forêts, notamment par une planification urbaine qui intègre pleinement ce risque.

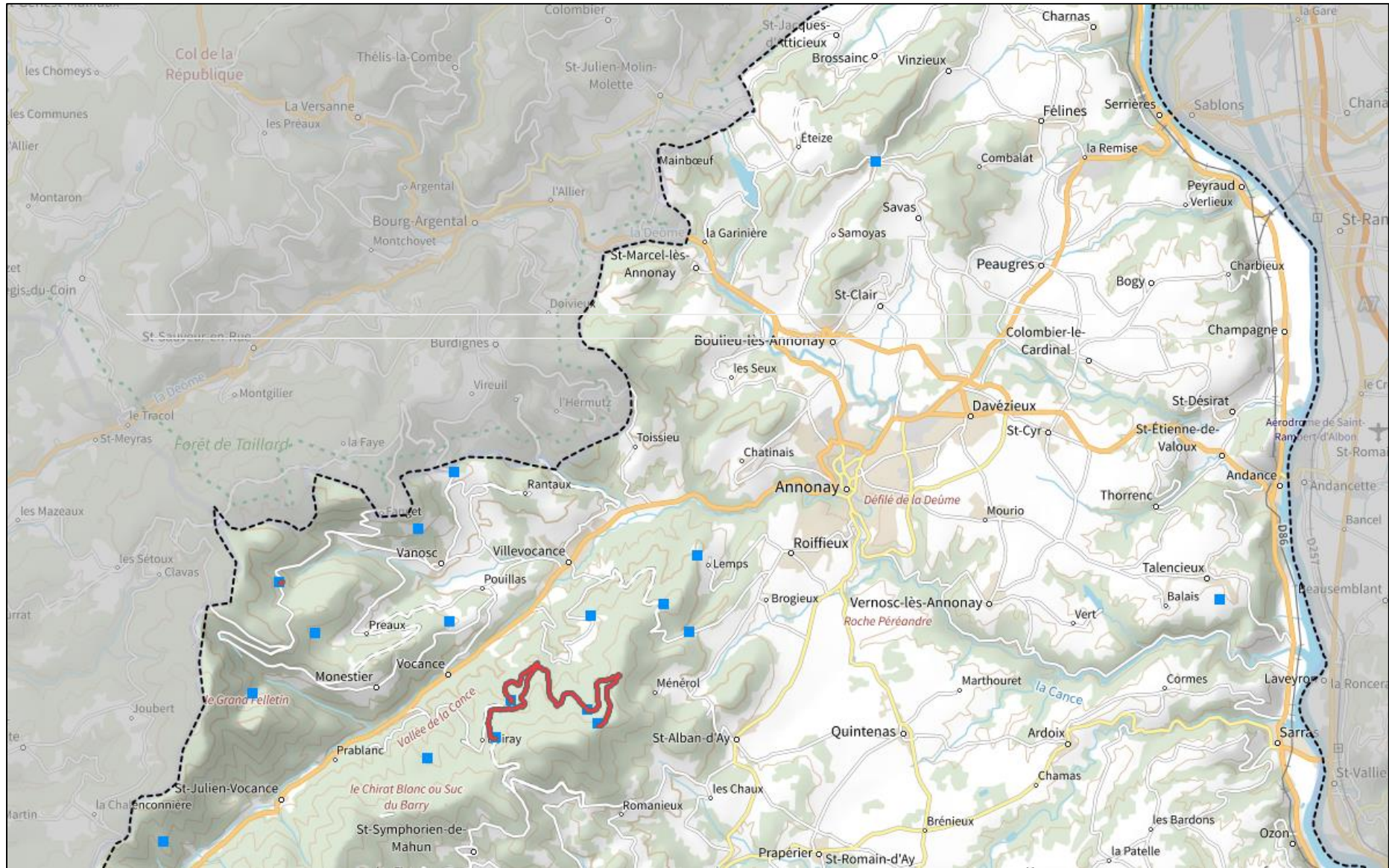
- Prise en compte du **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de l'Ardèche** (approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2015) et notamment du risque incendie des forêts de la commune.

Diagnostic: Concernant ce risque incendie de forêt, la commune de **Vovance** est classée en sensibilité « **Très Forte** » et les communes de **Brossainc** et **Villevocance** sont classés en sensibilité « **Forte** ». Pour les 27 autres communes, elles sont classées en sensibilité « **Moyenne** ».

- **Afin de protéger les espaces boisés, trois éléments sont nécessaires:**
  - Les équipements propres à la DFCI (citernes DFCI et signalisation des ouvrages de DFCI)
  - L'accès (pistes et routes à usage de la DFCI),
  - Le débroussaillage (code forestier – Articles L131-1 à L136-1).

Diagnostic: Le territoire d'Annonay Rhône fait partie du massif du Haut Vivarais qui compte 13 bassins DFCI. Le territoire d'Annonay Rhône Agglo compte **18 citernes** et **4 pistes DFCI**.

Communes	Citernes + pistes DFCI
<b>Vanosc</b>	Route des Burdignes, Peyremale, Meyssat, Chirol et Pochon Piste Pochon
<b>Talencieux</b>	Les Combes
<b>Saint Julien Vocance</b>	La Combe
<b>Savas</b>	Le Fayet
<b>Vocance</b>	Bonfournat, Boiray, La Chapelle et Roche des Vents x2 – Piste le Boiray, piste la Roche des Vents et piste la Chapelle
<b>Villevocance</b>	Veyrier
<b>Monestier</b>	Fourna
<b>Roiffieux</b>	La Gorre, Col de Bois de Roche et Grand Garay



Extrait carte des citernes et pistes DFCI ([source: https://geoids.geoardeche.fr/adws/app/fda4c7b2-568f-11ed-9301-c99913d901b4/index.html](https://geoids.geoardeche.fr/adws/app/fda4c7b2-568f-11ed-9301-c99913d901b4/index.html))



- Réglementation en matière d'emploi du feu, débroussaillage (code forestier – Articles L131-1 à L136-1) et brûlage des déchets verts:
  - **Arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013** réglementant l'usage du feu et le débroussaillage obligatoire et son **modificatif du 28 juillet 2017** relatif aux feux d'artifice.
  - L'obligation de débroussaillage s'applique pour tous les terrains situés à moins de 200 mètres de bois et forêt (article L134.-6 du Code forestier).
  - **Arrêté du 18 mars 2013** réglementant le brûlage des déchets verts.

Notons que dans le cadre d'un PLU, pour des terrains situés en zone urbaine, chaque propriétaire est tenu de débroussailler l'ensemble de sa parcelle quelle que soit sa superficie, même dépourvue de construction.

# Eaux Usées

- La régie d'Assainissement d'Annonay Rhône Agglo a la compétence de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif sur son territoire.

- Des études de schéma directeur d'assainissement des eaux usées ont été réalisées sur les 29 Communes du territoire d'ANNONAY RHONE AGGLO. Une nouvelle étude diagnostic va être lancée dans les prochaines années, de manière échelonnée selon les communes.
- La collectivité travaille chaque année sur l'élaboration d'un Programme Pluri-annuel d'Investissement car suite au transfert de compétence, la régie d'assainissement sera amenée à modifier les dates prédéfinies dans les schémas directeurs d'assainissement en fonction des priorités retenues sur l'ensemble du territoire.

Communes	Année du dernier schéma directeur d'assainissement	Année de la prochaine étude diagnostic
Annonay	2010-2013	A prévoir (2025 ?)
Ardoix	2016	A prévoir (2025 ?)
Bogy	2017-2019	2029
Boulieu-lès-Annonay	2009	A prévoir (2025 ?)
Brossainc	2019-2021	2031
Charnas	2019-2021	2031
Colombier Le Cardinal	2019-2021	2031
Davézieux	2014-2016	A prévoir (2025 ?)
Félines	2013	A prévoir (2025 ?)
Le Monestier	2013	Attente retour DDT
Limony	2012-2017	A prévoir (2029 ?)
Peaugres	2014-2019	2029
Quintenas	2015-2017	A prévoir (2025 ?)
Roiffieux	2014-2016	A prévoir (2025 ?)
Saint Jacques d'Atticieux	2019-2021	2031
Saint Julien Vocance	2017-2019	2029
Saint-Clair	2014-2016	A prévoir (2025 ?)
Saint-Cyr	2014-2016	A prévoir (2025 ?)
Saint-Désirat	2015	A prévoir (2025 ?)
Saint-Marcel-lès-Annonay	2014-2016	A prévoir (2025 ?)
Savas	2014-2016	A prévoir (2025 ?)
Serrières	2019	A prévoir (2029 ?)
Talencieux	2017-2019	2029
Thorrenc	2017-2019	2029
Vanosc	2017-2019	A prévoir (2025 ?)
Vernosc-lès-Annonay	2014-2016	A prévoir (2025 ?)
Villevocance	2017-2019	A prévoir (2025 ?)
Vinzieux	2019-2021	2031
Vocance	2017-2019	A prévoir (2025 ?)

- Cartes d'aptitude des sols existantes:

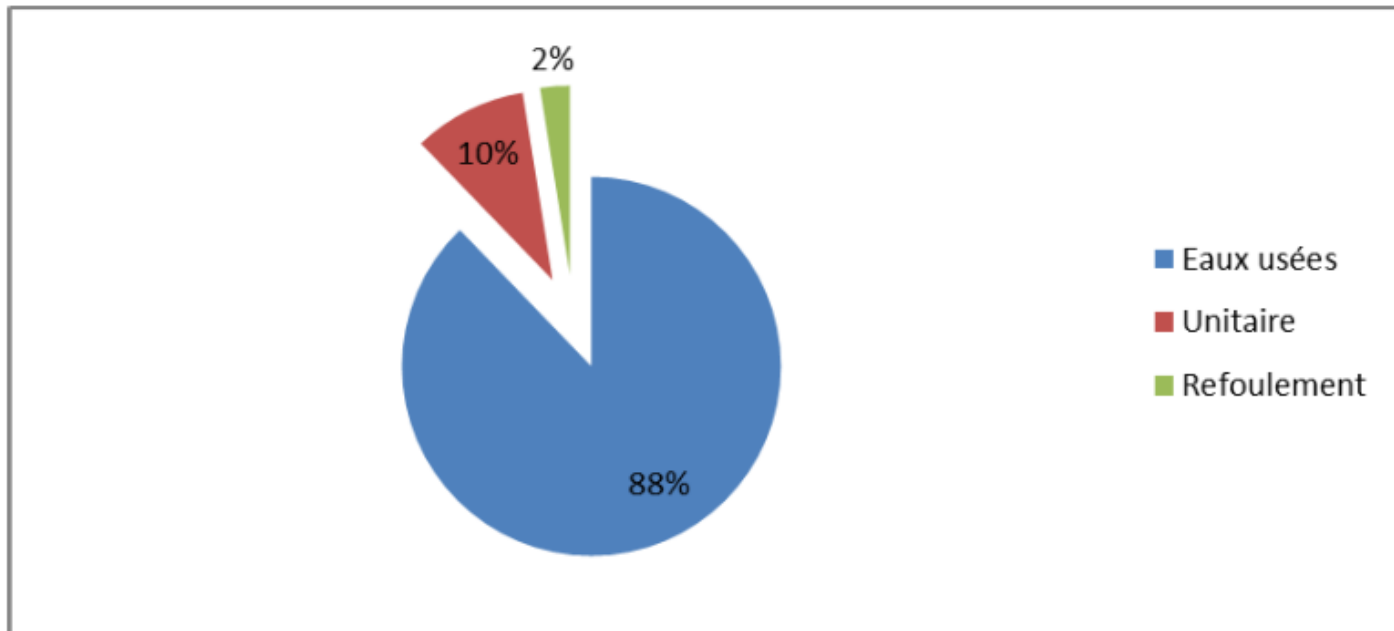
	Aptitude de sol
<b>Annonay</b>	OUI
<b>Ardoix</b>	OUI
<b>Bogy</b>	NON
<b>Boulieu-lès-Annonay</b>	NON
<b>Brossainc</b>	NON
<b>Charnas</b>	OUI
<b>Colombier Le Cardinal</b>	OUI
<b>Davezieux</b>	NON
<b>Félines</b>	NON
<b>Le Monestier</b>	NON
<b>Limony</b>	OUI
<b>Peaugres</b>	NON
<b>Quintenas</b>	NON
<b>Roiffieux</b>	OUI
<b>Saint Jacques d'Atticieux</b>	OUI
<b>Saint Julien Vocance</b>	OUI
<b>Saint-Clair</b>	NON
<b>Saint-Cyr</b>	OUI
<b>Saint-Désirat</b>	NON
<b>Saint-Marcel-lès-Annonay</b>	NON
<b>Savas</b>	NON
<b>Serrières</b>	OUI
<b>Talencieux</b>	NON
<b>Thorrenc</b>	NON
<b>Vanosc</b>	NON
<b>Vernosc-lès-Annonay</b>	OUI
<b>Villevocance</b>	NON
<b>Vinzieux</b>	NON
<b>Vocance</b>	NON



- [Détail de la zone :](#)

La collectivité compte 659 545 ml de réseaux d'assainissement des eaux usées répartis comme suit :

Eaux usées	Unitaire	Refoulement	Total
578 980	63 921	16 644	659 545

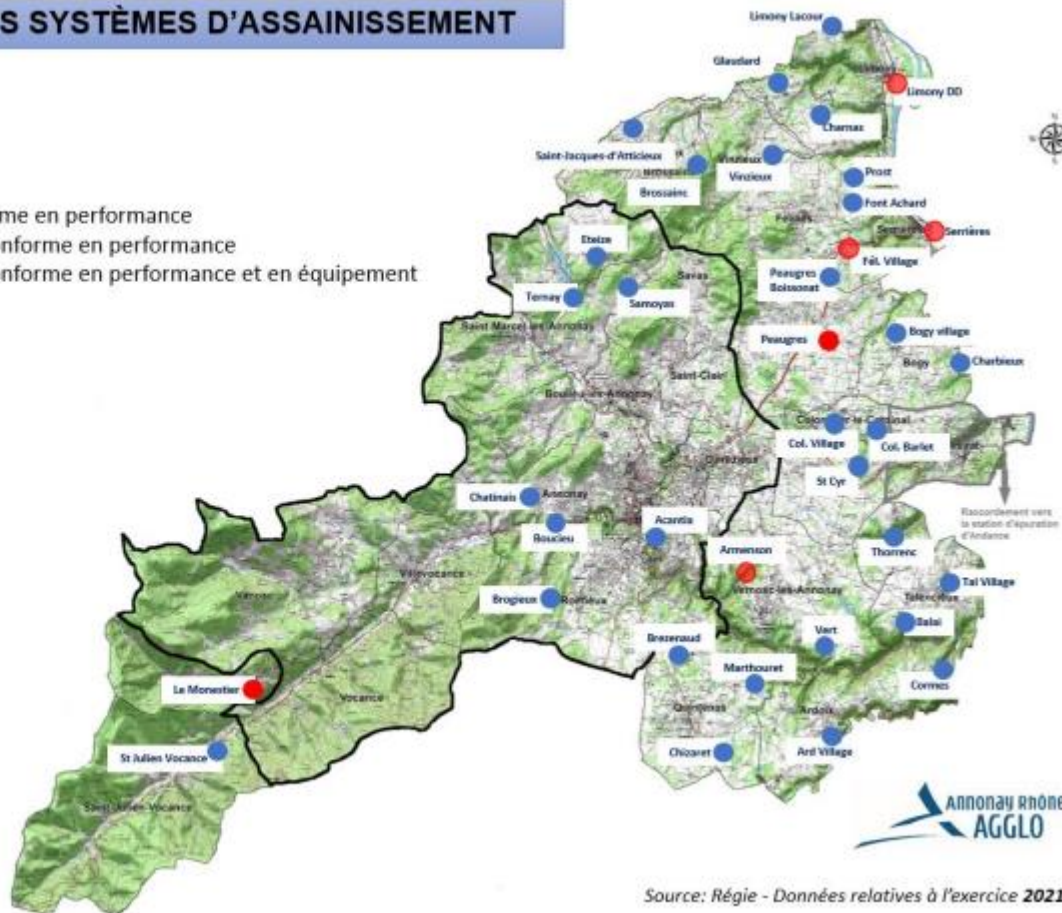


- Stations d'épuration:

## BILAN SUR LA CONFORMITÉ DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

### LÉGENDE:

- Système d'assainissement conforme en performance
- Système d'assainissement non conforme en performance
- Système d'assainissement non conforme en performance et en équipement



Source: Régie - Données relatives à l'exercice 2021

- Stations d'épuration:

<b>ANNONAY ACANTIA</b>	
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>
	Communes
	Annay (hors Boucieu et Chatinais), Boulieu-lès-Annonay, Davézieux, Roiffieux (hors Brogieux), Saint-Clair, Saint-Marcel-lès-Annonay, Savas (hors Samoyas et Eteize), Vanosc, Villevocance, Vocance
	Mise en place
	1994
	Régime administratif
	Autorisation
	Type et traitement en place
	Boues activées en aération prolongée
	Capacités nominales
65 000 EH - 3900 kg DBO5/j - 9750 m <sup>3</sup> /j	
Milieu récepteur	
LA CANCE	
<b>Conformité / Performance</b>	
Conformité réglementaire	Conforme (Vigilance sur le traitement du phosphore) (Données 2021)
Projets	Travaux sur le pont canal en entrée de STEP

<b>ANNONAY BOUCIEU</b>	
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>
	Commune
	ANNONAY
	Mise en place
	2013
	Régime administratif
	-
	Type et traitement en place
	Filtres Plantés de Roseaux
	Capacités nominales
120 EH - 7,2 kg DBO5/j - 23 m <sup>3</sup> /j	
Milieu récepteur	
En tête d'une Combe rejoignant la Cance à 400 m en aval	
<b>Conformité / Performance</b>	
Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
Projets	

- Stations d'épuration:

<b>ANNONAY CHATINAIS</b>	
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>
	Commune ANNONAY
	Mise en place 2013
	Régime administratif -
	Type et traitement en place Filtres Plantés de Roseaux
	Capacités nominales 140 EH - 8,4 kg DBO5/j - 21 m³/j
	Milieu récepteur Ruisseau de Aygas ( affleurt Rive gauche de la Cance)
	<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire Conforme (Données 2020)
	Projets

<b>ARDOIX - VILLAGE</b>	
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>
	Commune ARDOIX
	Mise en place 2001
	Régime administratif Déclaration
	Type et traitement en place Filtres Plantés de Roseaux
	Capacités nominales 800 EH - 48 kg DBO5/j - 135m³/j
	Milieu récepteur l'Ay.
	<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire Conforme (Données 2021)
	Projets Surcharge hydraulique => Projet de nouvelle STEP sur 2023

- Stations d'épuration:

ARDOIX - SECTEUR CORMES		
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>	
	Commune Ardoix	
	Mise en place 2013	
	Régime administratif Déclaration	
	Type et traitement en place Filtres Plantés de Roseaux	
	Capacités nominales 300 EH - 18 kg DBO5/j - 45 m³/j	
	Milieu récepteur le sous-sol (infiltration dans le sol)	
	<b>Conformité / Performance</b>	
	Conformité réglementaire Conforme (Données 2020)	
	Projets	

BOGY - VILLAGE		
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>	
	Commune BOGY	
	Mise en place 2006	
	Régime administratif Déclaration	
	Type et traitement en place Filtres Plantés de Roseaux	
	Capacités nominales 300 EH - 18 kg DBO5/j - 45 m³/j	
	Milieu récepteur le ruisseau du Bras, affluent rive droite du ruisseau de Crémieux	
	<b>Conformité / Performance</b>	
	Conformité réglementaire Conforme (Données 2021)	
	Projets	

- Stations d'épuration:

BOGY - CHARBIEUX		
<b>STATION</b>	Commune	<b>Renseignements généraux</b>
		BOGY
	Mise en place	2012
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Filtres Plantés de Roseaux
	Capacités nominales	150 EH - 9 kg DBO5/j - 22 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau du Pegoul
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
	Projets	

BROSSAINC		
<b>STATION</b>	Commune	<b>Renseignements généraux</b>
		BROSSAINC
	Mise en place	2004
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Filtres Plantés de Roseaux
	Capacités nominales	200 EH - 12 kg DBO5/j - 30 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau de l'Ange, affluent du ruisseau de l'Eyga
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2021)
	Projets	

- Stations d'épuration:

CHARNAS - VILLAGE		
<b>STATION</b>	Commune	CHARNAS
	<b>Renseignements généraux</b>	
	Mise en place	2001
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Lits bactériens
	Capacités nominales	650 EH - 39 kg DBO5/j - 97 m³/j
	Milieu récepteur	le ravin du Pré du Nay, affluent du ruisseau le Mauron
	<b>Conformité / Performance</b>	
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2021)
	Projets	Surcharge hydraulique => AVP réalisée en 2022

CHARNAS - GLAUDARD		
<b>STATION</b>	Commune	CHARNAS
	<b>Renseignements généraux</b>	
	Mise en place	2012
	Régime administratif	
	Type et traitement en place	Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales	35 EH - 2,1 kg DBO5/j - 5 m³/j
	Milieu récepteur	Le limony
	<b>Conformité / Performance</b>	
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
	Projets	

- Stations d'épuration:

COLOMBIER - VILLAGE		
<b>STATION</b>	Commune	<b>Renseignements généraux</b> COLOMBIER-LE-CARDINAL
	Mise en place	2008
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Disques biologiques
	Capacités nominales	400 EH - 24 kg DBO5/j - 60 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau des Grilles, affluent de L'Écoutay
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2021)
	Projets	Vigilance sur le respect des normes par la DDT => AVP réalisée en 2022

COLOMBIER - EST/BARLET		
<b>STATION</b>	Commune	<b>Renseignements généraux</b> COLOMBIER-LE-CARDINAL
	Mise en place	2004
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Disques biologiques
	Capacités nominales	200 EH - 12 kg DBO5/j - 30 m³/j
	Milieu récepteur	ravin puis ruisseau de L'Écoutay
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2021)
	Projets	Projet de raccordement des effluents sur la STEP village



- Stations d'épuration:

STATION	<b>FELINES - BAS LARIN</b>	
	Commune	<b>Renseignements généraux</b>
	Mise en place	1995
	Régime administratif	Autorisation
	Type et traitement en place	Boues activées en aération prolongée
	Capacités nominales	3500 EH - 210 kg DBO5/j - 525 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau Le Moure, affluent du Rhône
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Non conforme (Données 2021) => Courrier DDT 2021 : Restrictions d'urbanismes
	Projets	

STATION	<b>FELINES - PROST</b>	
	Commune	<b>Renseignements généraux</b>
	Mise en place	2011
	Régime administratif	-
	Type et traitement en place	Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales	150 EH - 9 kg DBO5/j - 22 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau du Marlet
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
	Projets	

- [Stations d'épuration:](#)

FELINES - FONT ACHARD		
<b>STATION</b>	Commune	
	<b>Renseignements généraux</b>	
	FELINES	
	Mise en place	1996
	Régime administratif	-
	Type et traitement en place	Décantation physique / Filtres à sable
	Capacités nominales	150 EH - 9kg DBO5/j - 22 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau de Font Achard
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
Projets		

LIMONY - VILLAGE		
<b>STATION</b>	Commune	
	<b>Renseignements généraux</b>	
	LIMONY	
	Mise en place	1986
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Décantation physique
	Capacités nominales	600 EH - 36 kg DBO5/j - 90 m³/j
	Milieu récepteur	Un Bras du Rhône
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Non conforme (Données 2021)
Projets	Création de la STEP intercommunale Limony-Sérrières mise en service en 2023	

- Stations d'épuration:

LIMONY - LACOUR		
<b>STATION</b>	Commune	<b>Renseignements généraux</b> LIMONY
	Mise en place	2003
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales	450 EH - 27 kg DBO5/j - 67 m³/j
	Milieu récepteur	Le Rhône
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
	Projets	

LE MONESTIER		
<b>STATION</b>	Commune	<b>Renseignements généraux</b> LE MONESTIER
	Mise en place	1991
	Régime administratif	-
	Type et traitement en place	Lit bactérien
	Capacités nominales	100 EH - 6 kg DBO5/j - 15 m³/j
	Milieu récepteur	un talweg, affluent de la Cance
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Non conforme (Données 2016)
	Projets	Nouvelle STEP terminée en 2022

- Stations d'épuration:

<b>PEAUGRES - VILLAGE</b>	
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>
	Commune PEAUGRES
	Mise en place 1990
	Régime administratif Déclaration
	Type et traitement en place Lit bactérien
	Capacités nominales 900 EH - 54 kg DBO5/j - 135 m³/j
	Milieu récepteur le ruisseau de Crémieux, affluent du Rhône
	<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire Non conforme (Données 2021)
	Projets Création de la nouvelle STEP sur 2023 => Courrier DDT de février 2022 sur la levée des restrictions d'urbanisme.

<b>PEAUGRES - BOISSONAT</b>	
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>
	Commune PEAUGRES
	Mise en place 2009
	Régime administratif Déclaration
	Type et traitement en place Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales 900 EH - 54 kg DBO5/j - 155,3 m³/j
	Milieu récepteur le ruisseau de Moure, affluent du Rhône
	<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire Conforme (Données 2021)
	Projets

- Stations d'épuration:

<b>QUINTENAS - CHIZARET</b>		
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>	
	<b>Commune</b>	
	<b>QUINTENAS</b> et SAINT-ROMAIN-D'AY (commune ne faisant pas partie d'ANNONAY RHONE AGGLO)	
	Mise en place	1999
	Régime administratif	Autorisation
	Type et traitement en place	Boues activées en aération prolongée
	Capacités nominales	2167 EH - 130 kg DBO5/j - 360 m³/j
	Milieu récepteur	Ruisseau de la Gouelle (affluent de la CANCE)
	<b>Conformité / Performance</b>	
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2021)
Projets	Vigilance sur la charge hydraulique => Travaux sur les réseaux à effectuer	

<b>QUINTENAS - MARTHOURET</b>		
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>	
	<b>Commune</b>	
	<b>QUINTENAS</b>	
	Mise en place	2007
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Filtre à sable
	Capacités nominales	200 EH - 12 kg DBO5/j - 30 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau de la Gouelle
	<b>Conformité / Performance</b>	
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2021)
Projets		

- [Stations d'épuration:](#)

QUINTENAS - BREZENAUD	
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>
	Commune QUINTENAS
	Mise en place 2009
	Régime administratif -
	Type et traitement en place Filtre à sable
	Capacités nominales 100 EH - 8 kg DBO5/j - 15 m <sup>3</sup> /j
	Milieu récepteur le ruisseau d'Embrun
	<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire Conforme (Données 2020)
	Projets

ROIFFIEUX - Hameau de Brogieux	
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>
	Commune ROIFFIEUX
	Mise en place 1995
	Régime administratif -
	Type et traitement en place Filtre à sable
	Capacités nominales 8 EH - 0,48 kg DBO5/j - 1,2 m <sup>3</sup> /j
	Milieu récepteur
	<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire Conforme (Données 2020)
	Projets

## ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANTE

- Stations d'épuration:

STATION	<b>SAINT-CYR</b>	
	Commune	<b>Renseignements généraux</b>
	Mise en place	1995
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Lagunage
	Capacités nominales	1500 EH - 90 kg DBO5/j - 225 m³/j
	Milieu récepteur	ruisseau de la Vernate
		Conformité / Performance
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2021)
	Projets	Surcharge hydraulique + défaut de structure => Etude en cours sur la station (Création d'une nouvelle STEP)

STATION	<b>SAINT DESIRAT (Raccordement sur la STEP d'Andance via le collecteur de transfert du SIVU du Torrenson)</b>	
	Commune	<b>Renseignements généraux</b>
	Mise en place	2008
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Lagunage
	Capacités nominales	4000 EH - 240 kg DBO5/j - 720 m³/j
	Milieu récepteur	le Rhône
		Conformité / Performance
	Conformité réglementaire	En 2014 : Station d'épuration en sous charge hydraulique (en temps sec) et organique, mais avec un bon fonctionnement.
	Projets	



- Stations d'épuration:

SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX		
<b>STATION</b>	Commune	
	<b>Renseignements généraux</b>	
	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	
	Mise en place	2004
	Régime administratif	-
	Type et traitement en place	Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales	190 EH - 11,4 kg DBO5/j - 28 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau des Pontins
	<b>Conformité / Performance</b>	
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
Projets		

SAINT-JULIEN-VOCANCE		
<b>STATION</b>	Commune	
	<b>Renseignements généraux</b>	
	SAINT-JULIEN-VOCANCE	
	Mise en place	2009
	Régime administratif	-
	Type et traitement en place	Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales	250 EH - 15 kg DBO5/j - 160 m³/j
	Milieu récepteur	la Cance
	<b>Conformité / Performance</b>	
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
Projets		

- Stations d'épuration:

<b>SAINT-MARCEL - Ternay</b>		
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>	
	Commune  SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	
	Mise en place	2003
	Régime administratif	-
	Type et traitement en place	Filtre à sable
	Capacités nominales	50 EH - 3 kg DBO5/j - 8 m³/j
	Milieu récepteur	Le Ternay
	<b>Conformité / Performance</b>	
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
	Projets	

<b>SAVAS - ETEIZE</b>		
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>	
	Commune  SAVAS	
	Mise en place	2013
	Régime administratif	-
	Type et traitement en place	Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales	150 EH - 9 kg DBO5/j - 22,5 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau d'Eteize
	<b>Conformité / Performance</b>	
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
	Projets	

- Stations d'épuration:

<b>SAVAS - SAMOYAS</b>		
<b>STATION</b>	Commune	<b>Renseignements généraux</b>
		SAVAS
	Mise en place	2009
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales	250 EH - 15 kg DBO5/j - 37,5 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau de Gardache
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2020)
	Projets	

<b>SERRIERES</b>		
<b>STATION</b>	Commune	<b>Renseignements généraux</b>
		SERRIERES
	Mise en place	1989
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Décanteur - digesteur
	Capacités nominales	1600 EH - 96 kg DBO5/j - 240 m³/j
	Milieu récepteur	le Rhône
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Non conforme (Données 2021)
	Projets	Création de la STEP intercommunale Limony-Serrières (mise en service en février 2023)

- Stations d'épuration:

STATION	TALENCIEUX - VILLAGE	
	Commune	<b>Renseignements généraux</b>
		TALENCIEUX
	Mise en place	2005
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales	500 EH - 30 kg DBO5/j - 75 m³/j
	Milieu récepteur	La Cance
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2021)
Projets		

STATION	TALENCIEUX - BALAI	
	Commune	<b>Renseignements généraux</b>
		TALENCIEUX
	Mise en place	2010
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales	500 EH - 30 kg DBO5/j - 75 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau de la Cance via le Ru du Four
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2021)
Projets		

- Stations d'épuration:

<b>THORRENC</b>		
<b>STATION</b>	Commune	
	<b>Renseignements généraux</b>	
	THORRENC	
	Mise en place	2006
	Régime administratif	-
	Type et traitement en place	Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales	60 EH - 3,6 kg DBO5/j - 9 m³/j
	Milieu récepteur	ruisseau le Torrenson
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Conforme (Données 2021)
Projets		

<b>VERNOSC - ARMENSON</b>		
<b>STATION</b>	Commune	
	<b>Renseignements généraux</b>	
	VERNOSC-LES-ANNONAY	
	Mise en place	2004
	Régime administratif	Déclaration
	Type et traitement en place	Boues activées faible charge
	Capacités nominales	2500 EH - 150 kg DBO5/j - 450 m³/j
	Milieu récepteur	le ruisseau de Vauzelle, affluent de la Cance
		<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire	Non conforme (Données 2021)
Projets	Deconnexion des effluents de l'industriel Concept fruits et envoi vers le système d'assainissement d'ACANTIA réalisé 2022 => La station devrait être en conformité suite aux travaux (Courrier de la DDT fin 2021 pour la levée des restrictions d'urbanismes).	

- Stations d'épuration :

VERNOSC - VERT	
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>
	Commune VERNOSC-LES-ANNONAY
	Mise en place 2010
	Régime administratif Déclaration
	Type et traitement en place Filtres plantés de roseaux
	Capacités nominales 250 EH - 15 kg DBO5/j - 66,5 m³/j
	Milieu récepteur Ravin de la Murette, affluent de la Cance
	<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire Conforme (Données 2021)
	Projets

VINZIEUX	
<b>STATION</b>	<b>Renseignements généraux</b>
	Commune VINZIEUX
	Mise en place 2000
	Régime administratif Déclaration
	Type et traitement en place Lagunage
	Capacités nominales 400 EH - 24 kg DBO5/j - 60 m³/j
	Milieu récepteur le ruisseau de Chaumaison
	<b>Conformité / Performance</b>
	Conformité réglementaire Conforme (Données 2021)
	Projets AVP pour la création d'une nouvelle STEP lancée en 2022

- Incidence sur l'urbanisation:
- La majorité des zones urbanisables ou à urbaniser sont situées dans les secteurs raccordables ou à raccorder au réseau public d'assainissement collectif. Certains raccordements pourront se faire via des extensions, qui seront enclenchées après études préliminaires de la régie sur la faisabilité et la nécessité de tel travaux.
- Capacités résiduelles - Annonay Acantia:
- En 2021 :
  - ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 11 681 (Environ 25 066 habitants)
  - ✓ la charge organique moyenne était de 22 464 EH et maximale de 81 340 EH pour une capacité nominale de 65 000 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 42 536 EH,
  - ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 57 487 EH et maximale de 295 267 EH pour une capacité nominale de 65 000 EH, soit une capacité résiduelle hydraulique de 7 513 EH.
- Toutefois, la réalisation du programme de travaux préconisé pour l'élimination des eaux claires parasites permettra au système d'assainissement d'ACANTIA de collecter et de traiter les effluents supplémentaires générés par les zones urbanisables. Une vigilance accrue sur le traitement du phosphore est en place.



- Capacités résiduelles - Annonay Boucieu:
- En 2020 :
  - ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 18 (Environ 35 habitants)
  - ✓ la charge organique moyenne était de 5 EH pour une capacité nominale de 120 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 115 EH,
  - ✓ la charge hydraulique moyenne était de l'ordre 27 EH pour une capacité nominale de 120 EH. La capacité résiduelle en terme hydraulique est de l'ordre de 93 EH.
- Capacités résiduelles - Annonay Chatinais:
- En 2020 :
  - ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 18 (Environ 35 habitants)
  - ✓ la charge organique moyenne était de 4 EH pour une capacité nominale de 140 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 136 EH,
  - ✓ la charge hydraulique moyenne était de l'ordre de 47 EH pour une capacité nominal de 140 EH. La capacité résiduelle en terme hydraulique est donc de 93 EH.

- Capacités résiduelles – Ardoix Village:
- En 2021 :
  - ✓ le nombre d'abonnés Ardoix Village était de l'ordre de 461 (Environ 1 245 habitants)
  - ✓ la charge organique moyenne était de 1225 EH pour une capacité nominale de 800 EH. La capacité résiduelle organique est considérée comme nulle à ce jour.
  - ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 1390 EH pour une capacité nominale de 800 EH. La capacité résiduelle en terme hydraulique est considérée comme nulle à ce jour.
- Une réunion regroupant la police de l'eau, le SATESE, les élus, le Syndicat Mixte Ay Ozon et le bureau d'étude NALDEO a eu lieu le 4 avril 2016 au sujet de la station d'épuration du bourg. Il a été validé de procéder au démantèlement complet de la station puis à la création d'une nouvelle installation.
- Suite au transfert de compétence au 1er janvier 2019, Annonay Agglo a réalisé une étude de faisabilité en 2018 et un marché de maîtrise d'œuvre notifié en 2019.
- Capacités résiduelles – Ardoix Secteur Cormes:
- En 2020 :
  - ✓ le nombre d'abonnés Ardoix Cormes était de l'ordre de 64 (Environ 173 habitants)
  - ✓ la charge organique moyenne était de 139 EH pour une capacité nominale de 300 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 161 EH,
  - ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 155 EH pour une capacité nominale de 300 EH. La capacité résiduelle en terme hydraulique est donc de l'ordre de 145 EH.
- L'élimination des eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie est indispensable et permettra de limiter les volumes arrivant en entrée de station.

- Capacités résiduelles – Bogy Village:
- En 2021 :
  - ✓ le nombre d'abonnés BOGY était de l'ordre de 148 (Environ 373 habitants)
  - ✓ la charge organique moyenne était de 248 EH pour une capacité nominale de 300 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 52 EH,
  - ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 113 EH pour une capacité nominale de 300 EH . La capacité résiduelle en terme hydraulique est donc de l'ordre de 187 EH.
- L'élimination des eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie est indispensable et permettra de limiter les volumes arrivant à la station.
- Capacités résiduelles – Bogy Charbieux:
- En 2020 :
  - ✓ le nombre d'abonnés BOGY CHARBIEUX était de l'ordre de 33 (Environ 83 habitants)
  - ✓ la charge organique moyenne était de 20 EH pour une capacité nominale de 150 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 130 EH,
  - ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 33 EH pour une capacité nominale de 150 EH. La capacité résiduelle en terme hydraulique est donc de l'ordre de 117 EH.
- Une surveillance plus poussée est à réaliser sur le plan organique suite à des déversements de produits laitiers et/ou viticoles.

- Capacités résiduelles – Brossainc:

- En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 108 (Environ 285 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 73 EH pour une capacité nominale de 200 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 127 EH,
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 119 EH pour une capacité nominale de 200 EH . La capacité résiduelle en terme hydraulique est donc de l'ordre de 81 EH.

- Capacités résiduelles – Charnas Village:

- En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 393 (Environ 1 038 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 386 EH pour une capacité nominale de 650 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 264 EH,
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 761 EH pour une capacité nominale de 650 EH, soit une capacité résiduelle hydraulique nulle.

- Capacités résiduelles – Charnas Glaudard:

- En 2020 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 5 (Environ 13 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 3 EH pour une capacité nominale de 35 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 32 EH,
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 4 EH pour une capacité nominale de 35 EH, soit une capacité résiduelle hydraulique de 31 EH.

- Capacités résiduelles – Colombier Village:
- En 2021 :
  - ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 102 (Environ 262 habitants)
  - ✓ la charge organique moyenne était de 88 EH pour une capacité nominale de 400 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 312 EH,
  - ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 137 EH pour une capacité nominale de 400 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 263 EH.
- Capacités résiduelles – Colombier Est/Barlet:
- En 2021 :
  - ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 56 (Environ 146 habitants)
  - ✓ la charge organique moyenne était de 30 EH pour une capacité nominale de 200 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 170 EH
  - ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 60 EH pour une capacité nominale de 200 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 140 EH.

- Capacités résiduelles – Félines Bas Larin:

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 805 (Environ 1948 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 1766 EH et maximale de 8633 EH pour une capacité nominale de 3500 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 1734 EH,
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 4093EH et maximale de 9460 EH pour une capacité nominale de 3500EH. La capacité résiduelle en terme hydraulique est considérée comme nulle à ce jour.

Toutefois, la réalisation du programme de travaux préconisés pour l'élimination 220 m<sup>3</sup>/j des eaux claires parasites de temps sec et 20000 m<sup>2</sup> de la surface active permettra au système d'assainissement de FELINES de collecter et de traiter les effluents supplémentaires générés par les zones urbanisables.

Il est à rappeler que le Système de traitement : Surcharge organique et hydraulique avec malgré tout une nette amélioration depuis la mise en place d'un prétraitement chez l'industriel Fermiers de l'Ardèche (Audit STEP et réseaux Conformés (9,2/10))

- Capacités résiduelles – Félines Prost:

En 2020 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 56 (Environ 136 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 88 EH pour une capacité nominale de 150 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 62 EH,
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 80 EH pour une capacité nominale de 150 EH. La capacité résiduelle en terme hydraulique est de l'ordre de 70 EH

- Capacités résiduelles – Félines Font Achard:

En 2020 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 23 (Environ 56 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 55 EH pour une capacité nominale de 150 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 95 EH,
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 78 EH pour une capacité nominale de 150 EH. La capacité résiduelle hydraulique est donc de l'ordre de 72 EH.

- Capacités résiduelles – Limony Village:

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 359 (Environ 847 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 268 EH pour une capacité nominale de 600 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 332 EH,
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 550 EH pour une capacité nominale de 600 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 50 EH.

D'après les données de la Police de l'eau : Les Stations de Serrières et de Limony présentent toutes deux des non-conformités. Le raccordement à la STEP de Péage-de-Roussillon a été autorisé pour les deux communes début 2015. Dans ce contexte, aucun développement de l'urbanisation sur le territoire des 2 communes n'était envisageable jusqu'au commencement des travaux de mise en conformité des agglomérations de Limony-1, Serrières et Péage de Roussillon.

Finalement, le raccordement à la STEP du Péage de Roussillon ne c'est pas fait. Une STEP commune entre Limony et Serrières allait donc voir le jour. La construction de la station d'épuration avec la commune de Serrières ayant débuté avec la création d'une STEP de 2650 EH, les restrictions d'urbanismes ont donc été rapidement levées. A ce jour, la nouvelle station d'épuration intercommunale est en service.



- Capacités résiduelles – Limony Lacour:

En 2020 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 65 (Environ 153 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne provenant de Limony était de 101 EH pour une capacité nominale de 450 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 349EH,
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 113 EH pour une capacité nominale de 450 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 337 EH.

- Capacités résiduelles – Le Monestier:

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 25 (Environ 51 habitants)
- ✓ la charge organique était en moyenne de 23 EH pour une capacité nominale de 100 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 77 EH,
- ✓ la charge hydraulique en moyenne était de 33 EH pour une capacité nominale de 100 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 67 EH.

La qualité de fonctionnement est jugée moyenne à médiocre par le SATESE.

- Capacités résiduelles – Peaugres Village:

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 732 (Environ 1801 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 721 EH pour une capacité nominale de 900 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 179 EH.
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 1728 EH pour une capacité nominale de 900 EH. La capacité résiduelle en terme hydraulique est considérée comme nulle à ce jour.

- Capacités résiduelles – Peaugres Boissonat:

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 170 (Environ 418 habitants)
- ✓ la charge organique était de 320 EH pour une capacité nominale de 900 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 580 EH,
- ✓ la charge hydraulique était 442 EH pour une capacité nominale de 900 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 458 EH.

- Capacités résiduelles – Quintenas Chizaret:

En 2021 :

- ✓ Le nombre d'abonnés sur Quintenas était de l'ordre de 606, celui de Saint-Romain d'Ay était de 355, soit 961 abonnés (Environ 2439 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 850 EH et maximale de 1433 EH pour une capacité nominale de 2167 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 1317 EH,
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 2360 EH et maximale de 8240 EH pour une capacité nominale de 2167 EH. La capacité résiduelle en terme hydraulique est considérée comme nulle à ce jour.

Toutefois, la réalisation du programme de travaux préconisés pour l'élimination de 193 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites de temps sec, ainsi que la suppression de 20 800 m<sup>2</sup> de la surface active, permettra au système d'assainissement de Quintenas de collecter et de traiter les effluents supplémentaires générés par les zones urbanisables.

- Capacités résiduelles – Quintenas Marthouret:

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 138 (Environ 344 habitants)
- ✓ la charge organique était de 68 EH pour une capacité nominale de 200 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 132 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 89 EH pour une capacité nominale de 200 EH, soit une capacité résiduelle hydraulique de 111 EH.

- Capacités résiduelles – Quintenas Brezenaud:

En 2019 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 27 (Environ 67 habitants)
- ✓ la charge organique était de 20 EH pour une capacité nominale de 100 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 80 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 43 EH pour une capacité nominale de 100 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 57 EH.

- Capacités résiduelles – Roiffieux Hameau de Brogieux:

En 2020 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 7 (Environ 30 habitants)
- ✓ Pas de données sur les charges organique et hydraulique.

- Capacités résiduelles – Saint-Cyr:

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 639 (Environ 1546 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 789 EH pour une capacité nominale de 1500 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 711 EH,
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne de 1337 EH pour une capacité nominale de 1500 EH. La capacité résiduelle en terme hydraulique est donc de 163 EH. .

- Capacités résiduelles – Saint-Désirat (Raccordement sur la STEP d'Andance via le collecteur de transfert du SIVU du Torrenson):

En 2018 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 431 (1078 habitants)

Sur la base des mesures de l'autosurveillance, et selon les paramètres considérés, il y aurait en moyenne 2750 habitants raccordés à la station d'épuration d'Andance en 2012 et 2761 en 2013.

La population totale sur les 4 communes du SIVU est de 2 908 habitants.

Il est donc possible en s'assurant qu'aucun déversoir d'orage ne fonctionne en période sèche de raccorder encore 1250 EH avant que la station soit à 100% de charge organique.

- Capacités résiduelles – Saint-Jacques-d'Atticieux:

En 2020 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 62 (Environ 140 habitants)
- ✓ la charge organique était de 57 EH pour une capacité nominale de 190 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 133 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 107 EH pour une capacité nominale de 190 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 83 EH.

- Capacités résiduelles – Saint-Julien-Vocance

En 2020 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 96 (Environ 178 habitants)
- ✓ la charge organique était de 15 EH pour une capacité nominale de 250 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 235 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 194 EH pour une capacité nominale de 250 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 56 EH.

- Capacités résiduelles – Saint-Marcel Ternay:

En 2020 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 5 (Environ 12 habitants)
- ✓ la charge organique était de 2 EH pour une capacité nominale de 50 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 48 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 32 EH pour une capacité nominale de 50 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 18 EH.

- Capacités résiduelles – Savas Eteize:

En 2020 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 48 (Environ 128 habitants)
- ✓ la charge organique était de 41 EH pour une capacité nominale de 150 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 109 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 48 EH pour une capacité nominale de 150 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 102 EH.

- Capacités résiduelles – Savas Samoyas

En 2020 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 74 (Environ 198 habitants)
- ✓ la charge organique était de 92 EH pour une capacité nominale de 250 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 158 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 88 EH pour une capacité nominale de 250 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 162 EH.

- Capacités résiduelles – Serrières:

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 667 (Environ 1254 habitants)
- ✓ la moyenne des charges organique et hydraulique est non représentative du fonctionnement de la station d'une capacité de 1600 EH.

Les résultats des bilans hydrauliques réalisés en entrée de STEP 2011-2016 (Source : SAUR) : Le débit mesuré et les charges organiques en entrée de station paraissaient anormalement faibles au vu des charges attendues et les apports d'eaux claires parasites permanentes pressentis. Ces résultats laissent supposer une perte d'effluent sur le réseau ou en entrée de station.

D'après les données SATESE, le fonctionnement de la station d'épuration est très insuffisant.

Dans ce contexte, aucun développement de l'urbanisation sur le territoire de la commune n'était envisageable jusqu'au commencement des travaux de mise en conformité des agglomérations de Limony-1, Serrières et Péage de Roussilon. La construction de la station d'épuration avec la commune de Serrières ayant débuté avec la création d'une STEP de 2650 EH, les restrictions d'urbanismes ont été levées.



- Capacités résiduelles – Talencieux Village

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 245 (Environ 625 habitants)
- ✓ la charge organique était de 281 EH pour une capacité nominale de 500 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 219 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 528 EH pour une capacité nominale de 500 EH, soit une capacité résiduelle nulle.

⇒ Vigilance sur la charge hydraulique.

- Capacités résiduelles – Talencieux Balai:

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 150 (Environ 383 habitants)
- ✓ la charge organique était de 153 EH pour une capacité nominale de 500 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 347 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 248 EH pour une capacité nominale de 500 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 252 EH.

- Capacités résiduelles – Thorrenc

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 21 (Environ 54 habitants)
- ✓ la charge organique était de 8 EH pour une capacité nominale de 60 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 52 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 14 EH pour une capacité nominale de 60 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de l'ordre de 46 EH.

La station est en capacité de traiter correctement l'hôtel restaurant dont les affluents sont raccordés.

- Capacités résiduelles – Vernosc Armenson:

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 1048 (Environ 2672 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 1883 EH et maximale de 4433 EH pour une capacité nominale de 2500 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de 617EH.
- ✓ la charge hydraulique était en moyenne 2189 EH et maximale de 8322 EH pour une capacité nominale de 2500 EH, soit une capacité résiduelle moyenne de 311 EH.

Il est à noter :

La station d'épuration subit des surcharges liées aux rejets d'un industriel (Concept fruits) qui ne respecte pas les limites de sa convention de rejet. Les travaux pour permettre l'évacuation des effluents vers Acantia, ainsi que le transfert d'une partie des rejets domestiques de la commune, vient d'être achevés. Cela devrait permettre ainsi à la STEP d'Armenson de retrouver une capacité de traitement conforme pour l'urbanisation future de la commune.

- Capacités résiduelles – Vernosc Vert

En 2021 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 40 (Environ 102 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 103 EH pour une capacité nominale de 250 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 147 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 114 EH pour une capacité nominale de 250 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 136 EH.

- Capacités résiduelles – Vinzieux:

En 2018 :

- ✓ le nombre d'abonnés était de l'ordre de 203 (Environ 548 habitants)
- ✓ la charge organique moyenne était de 318 EH pour une capacité nominale de 400 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 82 EH,
- ✓ la charge hydraulique était de 757 EH pour une capacité nominale de 400 EH, soit une capacité résiduelle nulle.

- La régie d'assainissement applique le principe du « zéro extension » concernant les réseaux. En effet, seulement les parcelles déjà desservies par le réseau public d'assainissement pourront en bénéficier et seront retranscrites dans le zonage d'assainissement collectif. Néanmoins, la régie d'assainissement se réserve le droit d'étudier au cas par cas de potentielles demandes futures d'extensions de réseau.

- [Détail de la zone :](#)
- Il est recensé sur le territoire d'ANNONAY RHONE AGGLO:
  - 2 037 installations d'assainissement autonome. Environ 86% de ces installations ont fait l'objet de visite et environ 35% de celle-ci sont concerné par une non-conformité.
- [Incidence sur l'urbanisation:](#)
- D'une manière générale, il n'est pas prévu d'ouvrir beaucoup des zones à urbaniser en assainissement non collectif, sauf exception notable mais qui seront étudié au cas par cas. Globalement, le rejet en milieu superficiel est prévu dans le cadre de réhabilitation dans les zones où l'infiltration est mauvaise et où le substratum est proche de la surface. Cela est, pour tout projet d'Assainissement Non Collectif, définis par la réalisation d'une étude hydrogéologique.

# Annexe sanitaire sur la gestion des déchets sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo

Version du 23 octobre 2023  
Rédacteur : Lucie COMMARE

## Sommaire

1	Gouvernance de la politique de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	126
1.1	A l'échelle régionale	126
1.2	A l'échelle intercommunale	126
2	Indicateurs relatifs à la collecte des déchets	127
2.1	Territoire desservi	127
2.2	Collecte des déchets ménagers	128
2.2.1	Mode de collecte et organisation	128
2.2.2	Récapitulatif des tonnages enlevés	129
2.2.3	Fréquences de collecte	129
2.2.4	Nombre et localisation des déchèteries et types de déchets acceptés	130
2.2.5	Tonnages des déchèteries	131
2.2.6	Collecte des textiles	131
2.2.7	Collecte des pneumatiques	131
2.2.8	Collecte de l'amiante	132
2.3	Collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers	132
3	Indicateurs relatifs au traitement des déchets	132
4	Modalités d'exploitation du service	133

Annexe 1 : détail des implantations des îlots propreté sur le territoire

Annexe 2 : implantation des déchèteries

# 1 Gouvernance de la politique de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

## 1.1 A l'échelle régionale

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, **plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)**, schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

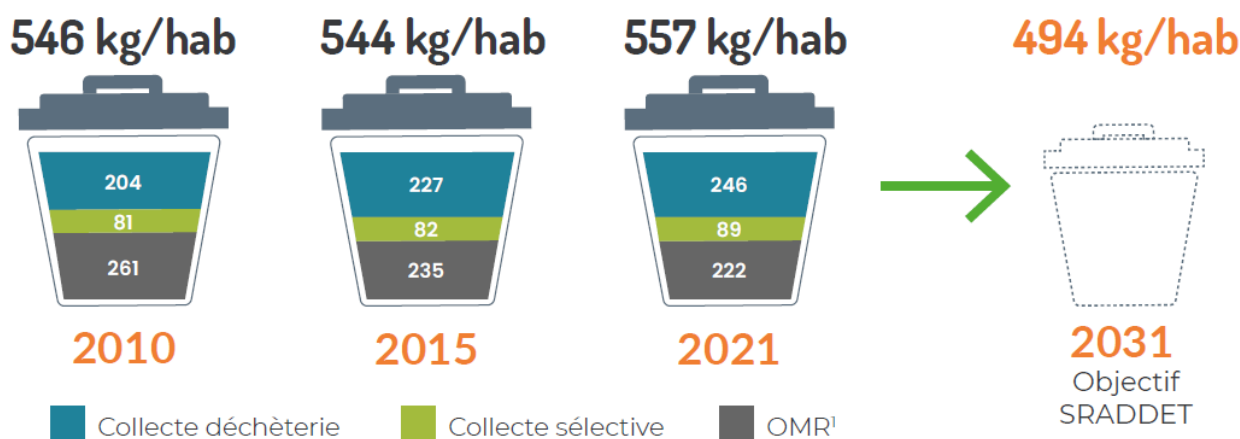
- prendre en compte les objectifs du SRADDET
- être compatibles avec les règles du SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil Régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 10 avril 2020.

Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil Régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la Région (61 objectifs et 43 règles) pour 11 thématiques dont la prévention et gestion des déchets dont :

- Stabiliser la production globale de déchets ménagers et assimilés d'ici 2031 soit -50 kg/hab entre 2015 et 2031,
- Stabiliser également la production des déchets d'activités économiques entre 2015 et 2031,
- Augmenter le taux de valorisation organique,
- Atteindre un taux de valorisation matière de 65% en 2025 et de 70% en 2031,
- Réduire les tonnages enfouis en installation de stockage de 50% entre 2021 et 2025,
- Améliorer les performances des unités de valorisation énergétique,
- Diviser par 2 les tonnages des unités d'incinération des ordures ménagères sans valorisation énergétique entre 2021 et 2025



## 1.2 A l'échelle intercommunale

La compétence de collecte et de traitement des déchets est financée grâce à la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), la redevance spéciale, la facturation des professionnels en



déchèterie, la vente des matières triées, les subventions des éco-organismes.

Lors de l'élaboration du projet de territoire sur l'ensemble des compétences d'Annonay Rhône Agglo, la politique de gestion des déchets est ressortie comme un enjeu majeur.

Le modèle de service public de gestion des déchets actuel repose sur la collecte et le traitement des déchets. Aujourd'hui, l'enjeu est de réduire la production de déchets, par la prévention, tout en maintenant un service de qualité pour l'utilisateur.

Le 6 avril 2023, lors du conseil communautaire, les élus d'Annonay Rhône Agglo ont voté le plan stratégique de prévention et de gestion des déchets 2023/2026

La mise en œuvre des actions s'appuie sur 1 axe socle et 3 axes stratégiques :

<b>Axe socle</b>	<b>Actions</b>
Assurer un service de gestion de collecte et traitement performant pour répondre aux besoins des usagers	Garantir l'accessibilité, la propreté des points d'apport volontaire, mettre en place un observatoire des coûts pour maîtriser les coûts du service, assurer le suivi des prestations, relation avec les partenaires, lien avec les communes ...
<b>Axes stratégiques</b>	<b>Actions</b>
Mettre en œuvre une politique de gestion des biodéchets ambitieuse	Déploiement, promotion du compostage individuel avec une prise en charge par Annonay Rhône Agglo à hauteur d'environ 75% pour les composteurs en plastique soit 10€/composteur et à hauteur d'environ 50% pour les composteurs en bois soit 40€/composteur, lancement d'un appel à projet pour le compostage collectif  Mise en place d'un broyeur intercommunal partagé pour les déchets verts  Expérimentation de broyage de déchets verts en filière agricole et mise en œuvre d'une étude de gestion locale des déchets verts ...
Développer une politique de prévention et de réemploi	Mise en place d'une ressourcerie en partenariat avec les acteurs de l'ESS, sensibilisation sur les alternatives à la mise au rebut (réparation, réemploi, seconde vie), lutte contre le gaspillage alimentaire, éco-événements ...
Augmenter la valorisation matière en déchèterie et par la collecte sélective	Développer les nouvelles filières de recyclage sur l'ensemble des déchèteries, poursuivre la sensibilisation des habitants au tri des déchets ...

## 2 Indicateurs relatifs à la collecte des déchets

### 2.1 Territoire desservi

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle est composée de 29 communes :

Annonay, Ardoix, Bogy, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Charnas, Colombier le Cardinal, Davézieux, Félines, Limony, Le Monestier, Peaugres, Quintenas, Roiffieux, Saint Clair, Saint Cyr, Saint Désirat, Saint Jacques d'Atticieux, Saint Julien Vocance, Saint Marcel-lès-Annonay, Savas, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance, Vinzieux, Vocance

## 2.2 Collecte des déchets ménagers

### 2.2.1 Mode de collecte et organisation

La collecte des ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective sont organisées en apport volontaire à l'aide d'îlots propreté répartis sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération. Voici un tableau récapitulatif du nombre de conteneurs par flux sur l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un détail des implantations par commune est consultable en annexe 1.

Type de déchets	Mode de collecte	Moyen de collecte	Dotation générale sur Annonay Rhône Agglo	Nombre total de conteneurs
Emballages en verre	Apport volontaire sur 227 îlots propreté publics répartis sur le territoire + 13 îlots privés (redevance spéciale)	colonne de tri aérienne par défaut et en majorité	<b>1 conteneur pour 250 habitants environ</b>	205
Emballages plastiques, métalliques et briques alimentaires		ou conteneur semi-enterré voire enterré pour quelques points en hyper centre		207
Papiers (journaux, magazines, livres, papiers, cartonnages...)				203
Ordures ménagères résiduelles		conteneur semi-enterré par défaut et en majorité ou conteneur enterré pour quelques points en hyper centre ou colonne aérienne	1 conteneur de 5m <sup>3</sup> pour 150 habitants environ, désormais à <b>1 conteneur pour 200 habitants</b> avec les extensions de consignes de tri	351
Cartons ondulés		Colonne de tri métallique	pas de règles d'attribution particulières : Dotation sur îlot propreté disposant d'assez de place	35 (+ 30 autres prévues en 2024)
Biodéchets (part DCT déchets de cuisine et de table)	Compostage individuel et collectif	Composteurs individuels de 400 litres (plastique ou bois)  Composteurs collectifs en bois (3x1000 litres par placette)	Vente tout au long de l'année  Installations en fonction des réponses des communes aux appels à projet	Environ 1600 composteurs individuels depuis 2012  2 composteurs partagés sur Annonay



## 2.2.2 Récapitulatif des tonnages enlevés

En 2022, ont été collectés sur le territoire de la collectivité :

- **9 972 tonnes** d'ordures ménagères résiduelles (OMr), soit **198 Kg/hab (202 Kg/hab en 2021)**

Depuis octobre 2021, la collectivité collecte **tous les emballages en plastiques et en métal**, ce sont les extensions de consignes de tri.

Les collectes sélectives s'effectuent en triflux, comme suit :

- Non-fibreux (emballages plastiques et métalliques, briques alimentaires)
- Fibreux (papiers, journaux, revues, magazines et cartonnettes)
- Verre (emballages en verre)

- **3 747 tonnes** de collecte sélective soit : **74 kg/hab**
  - **566 tonnes** de non-fibreux, soit **11,26 Kg/hab (10,26Kg/hab en 2021)**
  - **1 419 tonnes** de fibreux, soit **28,24 Kg/hab (26,96Kg/hab en 2021)**
  - **1 762 tonnes** de verre, soit **35,07 Kg/hab (35,99Kg/hab en 2021)**

## 2.2.3 Fréquences de collecte

FLUX COLLECTES	FREQUENCE DE COLLECTE
<b>Emballages plastiques, métalliques et briques alimentaires</b>	1 fois tous les 15 jours minimum
<b>Papiers (journaux, magazines, livres, papiers, cartonnettes...)</b>	1 fois tous les 15 jours minimum
<b>Emballages en verre</b>	1 fois par mois minimum

## 2.2.4 Nombre et localisation des déchèteries et types de déchets acceptés

Annonay Rhône Agglo compte 4 déchèteries sur son territoire (cf. annexe 2).

Les accès sont gratuits pour les particuliers qui résident sur le territoire.

L'accès aux professionnels est payant et exclusivement sur la déchèterie de Marenton à Annonay.

Elles sont toutes fermées les jours fériés.

### **Déchèterie de Marenton à Annonay**

C'est la déchèterie principale des 4 déchèteries de la collectivité, située sur la zone d'activités de Marenton à Annonay. Elle est la seule déchèterie du territoire équipée d'un pont pesée permettant d'accueillir les déchets assimilés aux ordures ménagères des professionnels.

Sont à disposition des usagers :

- 11 bennes : gravats, encombrants, bois, cartons, ferrailles, déchets verts, mobilier ;
- 1 compacteur à cartons
- une plate-forme de stockage des déchets verts
- des colonnes de tri : verre, corps creux et corps plats;
- une zone de stockage pour les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) ;
- un local sécurisé pour les déchets dangereux spécifiques (DDS) ;
- divers contenants pour : les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), huile de vidange, les textiles, huile alimentaire usagée, radiographies, piles, capsules de café Nespresso, cartouches d'encre, ampoules et néons, batteries au plomb.

La déchèterie est ouverte du lundi au samedi : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

### **Déchèterie des Ensuries à Vernosc**

Cette déchèterie est localisée au lieu-dit des Ensuries, près du centre bourg de Vernosc-lès-Annonay.

Sont à disposition du public :

- 8 bennes : gravats, encombrants, bois, cartons, ferrailles, mobilier, déchets verts ;
- des colonnes de tri : verre, corps creux et corps plats;
- une zone de stockage pour les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) ;
- divers contenants pour : huile de vidange, cartouches d'encre, textiles...
- une benne pneus usagés des véhicules légers et 2 roues
- une zone pour la collecte de l'amiante liée (uniquement sur rendez-vous)

La déchèterie est ouverte les mercredi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 13h30 à 16h30.

### **Déchèterie de la Vocance à Villevocance**

Cette déchèterie est localisée rue des prés peloux, à Villevocance.

Sont à disposition du public :

- 6 bennes : gravats, encombrants, bois, mobilier, ferrailles, déchets verts ;

- 1 compacteur à cartons
- des colonnes de tri : verre, corps creux et corps plats;
- une zone de stockage pour les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) ;
- divers contenants pour : huile de vidange, cartouches d'encre, textiles...

La déchèterie est ouverte les mardi, jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h à 12h.

### **Déchèterie du Flacher à Félines**

Cette déchèterie est localisée sur la zone d'activités du Flacher, à Félines.

Sont à disposition du public :

- 9 bennes : gravats, encombrants, bois, cartons, ferrailles, déchets verts, mobilier ;
- des colonnes de tri : verre, corps creux et corps plats;
- une zone de stockage pour les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) ;
- divers contenants pour : huile de vidange, les textiles, huile alimentaire usagée, batteries au plomb, DASRI, cartouches d'encre, piles, lampes et néons;



La déchèterie est ouverte les lundi et vendredi de 14h00 à 18h00, les mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 16h00.

## **2.2.5 Tonnages des déchèteries**

En 2022, 14 364,22 tonnes de déchets ont été collectées sur l'ensemble des 4 déchèteries du territoire (hors pneus usagés).

### **2.2.6 Collecte des textiles**

Des conventions tri-partites : Commune-Communauté d'Agglomération-Le Relais signés en 2013 ont permis à ce jour la mise en place de **34 conteneurs** textiles Le Relais sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo. En 2022, **140 tonnes** de textiles ont été collectées.

### **2.2.7 Collecte des pneumatiques**

Via la filière ALIAPUR, **73 tonnes** de pneumatiques ont été collectés et valorisés en 2022, sans coût pour la collectivité.

## 2.2.8 Collecte de l'amiante

Une fois par mois et sur rendez-vous les déchets contenant de l'amiante liée sont collectés gratuitement à la déchèterie des Ensuries, à Vernosc les Annonay. Ce service est exclusivement réservé aux habitants d'Annonay Rhône Agglo. Les déchets sont réceptionnés par une équipe d'agents qui ont été formés à cette collecte spécifique.

En 2022, **17,85 tonnes** de matériaux ont pu être évacués pour être stockés dans un centre d'enfouissement dédié à ce type de déchets.



## 2.3 Collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets des professionnels assimilables à des ordures ménagères d'un foyer. Les professionnels bénéficiant de ce service payent une redevance lorsqu'ils sont collectés et/ou par facture lorsqu'ils vont en déchèterie.

Les tonnages de déchets assimilés enlevés en 2022 se décomposent comme suit :

- Par collecte : ordures ménagères résiduelles : 289 tonnes
- En déchèterie :
  - Cartons : 184 tonnes
  - Encombrants : 701 tonnes
  - Déchets verts : 204 tonnes
  - Bois : 82 tonnes
  - Ferrailles : 32 tonnes
  - Gravats : 133 tonnes
  - Eco-mobilier : 101 tonnes
  - Apport des communes (dépôts sauvages de déchets non dangereux) : 187 tonnes

## 3 Indicateurs relatifs au traitement des déchets

Une particularité est à souligner, suite à la loi NOTRe qui induit la fusion des intercommunalités Annonay Agglo et Vivarhône et l'adhésion des communes de Quintenas et Ardoix du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2023 :

- Les communes suivantes : Annonay, Ardoix, Boulieu-les-Annonay, Davézieux, Le Monestier, Quintenas, Roiffieux, Saint Clair, Saint Cyr, Saint Julien Vocance, Saint Marcel -lès-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance, Vocance adhéraient au syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD).
- Les communes : Bogy, Brossainc, Charnas, Colombier le Cardinal, Félines, Limony, Peaugres, Saint Désirat, Saint Jacques d'Atticieux, Serrières, Vinzieux n'étaient pas adhérentes au SYTRAD et profitaient de marchés publics pour assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Lors du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo du 15 décembre 2022, il est demandé l'élargissement de l'adhésion au SYTRAD pour l'ensemble des communes membres d'Annonay Rhône Agglo. Conformément aux délais légaux, l'adhésion totale au SYTRAD sera effective qu'à partir du 4<sup>e</sup> trimestre 2023, si toutes les parties prenantes n'opposent pas d'objection.

Dans l'attente de l'adhésion effective pour les 11 communes encore non adhérentes, il a également



été voté une convention de continuité de service qui permet d'envoyer les déchets ménagers de ce territoire vers les installations du SYTRAD à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Type de déchets	Lieu de traitement	Nature du traitement
<b>Ordures ménagères résiduelles</b>	Centre de valorisation organique SYTRAD St-Barthélémy de Vals (26)	Tri mécano-biologique
<b>Emballages recyclables Papiers-cartons</b>	Centre de tri Metropolis Portes-lès-Valence (26)	Tri mécanisé
<b>Verre</b>	VERALLIA Andrèzieux Bouthéon (42)	Recyclage
<b>Textiles</b>	Le Relais Pélussin (42)	Réemploi ou recyclage matière
<b>Encombrants</b>	ISDND de Chatuzange le Goubet	Enfouissement
<b>Cartons de déchèteries</b>	Vachez industrie (26)	Conditionnement
<b>Gravats</b>	MOUNARD TP Boulieu (07)	Valorisation matière
<b>Bois</b>	VALORSOL Bourg de Péage (42)	Valorisation matière
<b>Déchets verts</b>	BIOVALOR Pont-de-l'Isère (38)	Compostage
<b>Ferrailles</b>	Trentetris Salaise/Sanne (38)	Broyage avant recyclage
<b>Piles</b>	ARC EN CIEL RECYCLAGE Izeaux (38)	Valorisation matière
<b>Ampoules et néons</b>	ARTEMISE Vulaine (10) LIMIVER Seclin (59) RELIGHT Milan	Valorisation matière
<b>Cartouches d'encre</b>	COLLECTORS Lyon (69)	Valorisation matière
<b>Déchets Dangereux Spécifiques</b>	TREDI Salaise/Sanne (hors EcoDDS)	Incinération
<b>Huiles alimentaires usagées</b>	TREDI Salaise/Sanne HUILETIC Asperjoc (07)	Incinération Valorisation matière
<b>Batteries au plomb</b>	RECYLEX Arnas (69)	Valorisation matière
<b>Amiante liée</b>	SUEZ ISDND de Donzère (26)	Enfouissement
<b>Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)</b>	PURFER – St Pierre de Chandieu (69) TERECOVAL – La Chambre (73) ENV. RECYCLING Domerat (03) SIBUET ENV. Le Cheylas (38) GALOO Vernouillet (28)	Recyclage ou réutilisation

## 4 Modalités d'exploitation du service

MISSION	MODALITE D'EXPLOITATION
Collecte des ordures ménagères résiduelles	Prestation - titulaire des marchés : COVED
Collecte des non-fibreux	Prestation - titulaire des marchés : COVED
Collecte des fibreux	Prestation - titulaire des marchés : COVED
Collecte du verre	Prestation - titulaire du marché : MINERIS
Lavage des conteneurs semi-enterrés	Prestation - titulaire du marché : COVED
Déplacement des matériels de collecte (sinistre, renouvellement)	Prestation - titulaire du marché : COVED



MISSION	MODALITE D'EXPLOITATION
Lavage des colonnes de tri	Régie
Entretien du matériel de collecte	Régie
Gardiennage des déchèteries d'Annonay, Vernosc, Félines et Villevoacance	Prestation - titulaire des marchés : COVED
Traitement des ordures ménagères résiduelles	Délégué au SYTRAD par adhésion et convention
Traitement de la collecte sélective	Délégué au SYTRAD par adhésion et convention
Traitement des encombrants de déchèteries	Prestation - titulaire du marché : VEOLIA
Traitement des cartons de déchèteries	Délégué au SYTRAD par adhésion
Traitement des déchets verts de déchèteries	Prestation - titulaire du marché : COVED
Traitement du bois de déchèteries	Prestation - titulaire du marché : VALORSOL
Traitement des ferrailles de déchèteries	Prestation - titulaire du marché : GDE
Traitement des gravats de déchèteries	Prestation - titulaire du contrat : MOUNARD TP
Collecte et traitement des déchets dangereux spécifiques de déchèteries	Prestation en commande groupée avec le SYTRAD-TREDI Filière REP - ECODDS
Collecte et traitement des déchets contenant de l'amiante liée	Prestation en commande groupée avec le SYTRAD-SUEZ
Collecte et traitements des déchets de soins à risques infectieux (DASRI)	Prestation – DASTRI
Collecte et traitement des huiles minérales	Prestation – TREDI Prestation - Huilétic
Collecte et traitement des déchets d'équipement d'ameublement	Filière REP - ECOMOBILIER
Collecte et traitement des pneumatiques usagés	Filière REP - ALIAPUR
Collecte et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Filière REP - ECOSYSTEM
Collecte et traitement des piles	Filière REP - COREPILE
Collecte et traitement des déchets textiles	Filière REP – LE RELAIS
Collecte et traitement des capsules Nespresso	Filière REP - NESPRESSO
Collecte et traitement des cartouches d'encre	Filières REP - COLLECTORS
Collecte, traitement et rachat matière des batteries au plomb	Contrat avec RECYLEX
Rachat du verre	Contrat filière VERALLIA
Rachat des journaux, revues et magazines	Contrat avec NORSKE SKOG
Rachat des briques alimentaires, cartonnets et des cartons de déchèteries	Contrat avec REVIPAC
Rachat des emballages plastiques	Contrat filière avec VALORPLAST
Rachat des emballages en aluminium	Contrat avec REGEAL AFFIMET
Rachat des emballages en acier	Contrat avec ARCELORMITTAL

REP = responsabilité élargie au producteur de déchet



## Annexe 1 : détail des implantations des îlots propreté sur le territoire

Lieux des îlots propreté	Nombre d'OMr	Nombre de corps creux	Nombre de corps plats	Nombre de verre
<b>Annonay</b>	<b>128</b>	<b>65</b>	<b>65</b>	<b>66</b>
Allée de Beauregard	2	0	0	0
Annonay Boissons	0	0		1
Avenue Daniel Mercier	3	2	2	2
Avenue de Backnang	1	1	1	1
Avenue de la Gare	2	1	1	1
Avenue de l'Europe	6	1	1	2
Avenue Jean Jaurès	4	3	3	3
Avenue Jean Moulin	3	1	1	1
Avenue Laurent et Louis Seguin	3	1	1	1
Avenue Marc Seguin	1	1	1	1
Boulevard de la République	4	2	2	2
Chemin Charles Gris	1	1	1	1
Chemin de Boucieu	1	1	1	1
Chemin de Charlieu (aire d'accueil)	1	0	0	0
Chemin de la Muette	1	1	1	1
Chemin de Prade	3	1	1	1
Chemin de Villedieu	3	1	1	1
Chemin Mignot	4	2	2	2
Cité de Bernaudin	4	2	2	2
Cité de la Croze	2	1	1	1
Cité de Lapras	2	2	2	2
Cité de Paras	3	1	1	1
Collège du Sacré Cœur	1	1	1	0
Collège Notre-Dame	1			
<b>Corniche Cassin</b>	1	1	1	1
Impasse de la Fontaine	1	1	1	1
Lotissement Beauregard	2	1	1	1
Lotissement des Peupliers	2	1	1	1
Lycée Marc Seguin	1	1	1	1
Maison de retraite protestante de Montalivet	1			
<b>Maison de retraite Saint Joseph Convalescence</b>	1			
<b>Mon Foyer</b>	1			
<b>Montée des Aygas</b>	2	1	1	1
Petit Chemin du Gaz	2	0	0	0
Place de la Libération	1	1	1	1
Place de la Liberté	3	1	1	1
Place de l'Eglise de Toissieu	1	1	1	1
Place du Champ de Mars	2	1	1	1
Place du Général Jouffrault	2	1	1	1
Place Gaston Nicod	3	1	1	1
Place Saint-François	2	0	0	0
Quartier Lapras	3	0	0	0
route de Roiffieux	1	1	1	1
rue Alphonse Daudet	2	1	1	1
rue Alphonse Franc	1	1	1	1
rue Auguste Bravais	1	1	1	1

Lieux des îlots propreté	Nombre d'OMr	Nombre de corps creux	Nombre de corps plats	Nombre de verre
Rue Boissy D'Anglas	1	0	0	0
rue Capitaine de Canson	1	1	1	1
Rue de la Réforme	1	1	1	1
Rue de Montalivet	1	1	1	1
Rue de Tournon	1	1	1	1
rue de Vidalon	1	1	1	1
rue des Alpes	3	1	1	1
rue des Bouvreuils	2	1	1	1
rue du Docteur Reybard	1	1	1	1
rue Emile Bouschon	2	1	1	1
rue Galilée / Copernic	6	2	2	2
Rue Greffier Chomel	0	1	1	1
rue Jacques Prévert	2	1	1	1
rue Jean Joseph Besset	2	1	1	1
rue Léo Lagrange	2	1	1	1
rue Malleval	1	1	1	1
rue Mathieu Duret	2	2	2	2
rue Pierre de Coubertin	5	3	3	3
rue Sadi Carnot	1	1	1	1
Super U	1			
<b>Ardoix</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
Cormes	1	1	1	1
La Croisette	1	1	1	1
Les Matrons	2	1	1	1
place de la Courtine	2	2	2	2
rue de la Libération	2	1	1	1
<b>Bogy</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Charbieu	1	1	1	1
parking de la mairie	2	1	1	1
<b>Boulieu-les-Annonay</b>	<b>17</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>7</b>
Aire de Camping Car	1	0	0	0
Chemin des Cailles Terres	1	0	0	0
Chemin des Guillottes	1	0	0	0
Le mouriol	1	0	0	0
Place des Lilas	1	0	0	0
Place Joseph Monier	2	1	2	1
Quintieux RN 82	1	0	0	0
Route de Samoyas	1	1	2	1
Route des Combes	2	1	1	1
Route du Grand Murier	1	1	1	1
Rue de la gare	2	2	2	2
Rue de St Clair	1	0	0	0
Rue du Gris	2	1	1	1
<b>Brossainc</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
parking du cimetièr	2	1	1	1
<b>Charnas</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
parking de la salle des fêtes	2	1	1	1
parking du cimetièr	2	1	1	1
Picardel	1	1	1	1
<b>Colombier le Cardinal</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Lieux des îlots propreté	Nombre d'OMr	Nombre de corps creux	Nombre de corps plats	Nombre de verre
D382	2	1	1	1
<b>Davézieux</b>	<b>24</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>14</b>
Rue Suc de Veaux	1			
<b>118 Rue René Clair</b>	2			
<b>19-mars-1962 – Rue Paul Gauguin</b>	1	1	1	1
EHPAD la Clairière	1	1		
<b>La Siesta</b>	1			
<b>Le Cap's</b>				1
Le Village	1			1
Parc de la Lombardière				1
Parking Foot Jossol				1
Parking Géant Casino	0	1	1	1
Parking Tennis Jossol				1
Rue de Gratignol	2	1	1	1
rue de la justice	2	1	1	1
Rue de la Lombardière	2	1	1	1
Rue de la République	1			
<b>Rue des Assomptionnistes</b>	1		0	0
Rue des Colombes	3	1	1	1
Rue des Patureaux	2	1	1	1
Rue Félicien Vergier	1	1	1	1
Rue Général Vincent – Pourrat	1	0	0	0
Rue Jules Ferry	2	2	2	1
<b>Félines</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
déchèterie du Flacher	1	1	1	1
La Croix Blanche	2	1	1	1
Lotissement Sainte Blandine	2	1	1	1
Montvallier	2	1	1	1
Parking de la Remise	2	1	1	1
Parking du stade	1	1	1	1
Parking rue des Milhots	2	2	1	1
<b>Le Monestier</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Le bourg	1	1	1	1
<b>Limony</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
Arcoules	1	1	1	1
Lieu-dit la Picassonne	1	1	1	1
Lieu-dit Lacour	1	1	1	1
Pangon	1	1	1	1
Parking d'Embos	2	1	1	1
<b>Peaugres</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
Font de la Somme	2	1	1	1
La Nohérie	2	2	1	1
L'Entre 2	0	1	1	1
Maison du Temps Libre	3	1	1	1
Place Louis Périlhou	2	1	1	1
Rond-Point Nord	2	2	1	1
Route de Savas	0	1	1	1
Route des Chanterelles	2	1	1	1
<b>Quintenas</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
Lieu-dit Ranchet	1	1	1	1

Lieux des îlots propreté	Nombre d'OMr	Nombre de corps creux	Nombre de corps plats	Nombre de verre
parking de la salle des fêtes	2	1	1	1
parking du boulodrome	2	1	1	1
parking Sud route de Brénieux	2	1	1	1
point propreté du Pontet	3	2	2	2
<b>Roiffieux</b>	<b>21</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>12</b>
13 Route de la Maladière	2	2	2	1
287 Rue des Cédres	1	1	1	1
751 Route du Pont Lignon	1	0	0	0
Bramefan	2	1	1	1
Cimetière	2	2	2	2
Complexe sportif	1	0	0	0
Mairie	2	2	2	2
Place des termes	2	2	2	2
Route Beaumarais	1	0	0	0
Route de Fély	2	1	1	1
Route de Lemps	1	0	0	0
Route de Novid	1	1	1	1
Route de Picancel	1	1	1	1
rue des Muriers	1	0	0	0
Rue du Bachas	1	0	0	0
<b>Savas</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Eteize - Fontaine	1	1	1	1
Hauches de Tourton	1	1	1	1
Pont de Charezi - RD	1	1	1	1
Samoyas - RD	1	1	1	1
Village - RD	1	0	0	0
<b>Serrières</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Domaine de la gare	2	1	1	1
Quai Sud Jules Roche	3	1	1	1
rue des Osches	1	1	1	1
Rue du 19 mars 1962	2	1	1	1
<b>St-Clair</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>7</b>
Chemin de Massas	1	0	0	0
Cimetière	2	2	2	1
Golf	1	1	1	1
Golf public	1	1	1	1
Lotissement la butte ensoleillée	1	1	1	1
Macheloup	1	1	1	1
Route de Combes	1	0	0	0
Route Gourdan	2	1	1	1
Village – RD 342	1	1	1	1
<b>St-Cyr</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
Fontane	1	1	1	1
L'éterpas	1	0	0	0
Place René Cassin	2	1	1	1
Rue Buissonière	1	0	0	0
Rue de Fontenouille	1	0	0	0
Rue de la Chaux	1	0	0	0
Rue de la Paix	1	1	1	1
Rue des Mûriers	1	1	1	1

Lieux des îlots propreté	Nombre d'OMr	Nombre de corps creux	Nombre de corps plats	Nombre de verre
ZI de Prachenet	0	1	1	1
<b>St-Désirat</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Brunieux	1	1	1	1
D291A	2	1	1	1
Les Gourdanes	1	1	1	1
place du marché	2	1	1	1
<b>St-Jacques-d'Atticieux</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Les Condamines	1	1	1	1
Mirguillaume	1	1	1	1
<b>St-Julien-Vocance</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Le bourg	1	1	1	1
<b>St-Marcel-les-Annonay</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
167 Chemin de Chavannes	2	1	1	1
Chemin de Chalamas	2	1	1	1
Chemin d'Ecuville	1	1	1	1
Commerces Puy Loriol	1	1	1	1
Près du Roi	2	2	1	2
Rue Mathieu Gay	2	1	1	1
Salle polyvalente	0	1	1	1
<b>Talencieux</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Balais	2	1	1	1
Salle polyvalente	4	2	2	2
<b>Thorrenc</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Ozas	1	1	1	1
Revelardon	0	1	1	1
Solore	1	1	1	1
<b>Vanosc</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Cros du vernet	1	1	1	1
Pouillas - Chapelle	1	0	0	0
Rue du Videau / Place de la Bascule	1	1	1	1
Rue Mémona Hintermann	1	1	1	1
Salle polyvalente - RD	2	1	1	1
<b>Vernosc-les-Annonay</b>	<b>17</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>11</b>
Clémencieux	1	1	1	1
Déchèterie des Ensuries	1	1	1	1
Fontas - Converses	2	1	1	1
Fontas - salle polyvalente	1	1	1	1
Midon - Gare	2	1	1	1
Midon - Village	1			
<b>Mourio - RD</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Place de la Poste	1			
<b>Place des Anciens Combattants</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Poste - Maubach	2	1	1	1
Romanette - route de St Cyr	1	1	1	1
Vert - Puits	1	0	0	0
<b>Villevocance</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
Déchèterie de la Vocance	2	1	1	1
Montée de l'église	1	1	1	1
Plats	2	1	1	1
rue de la Libération	1	0	0	0

Lieux des îlots propriété	Nombre d'OMr	Nombre de corps creux	Nombre de corps plats	Nombre de verre
Rue des Platanes	1	1	1	1
Salle polyvalente	1	1	1	1
<b>Vinzieux</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Malhauran	1	1	1	1
place de la fontaine	1	1	1	1
Ravin de Revaux	1	1	1	1
<b>Vocance</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Le bourg	2	1	1	1
place de l'église	1	0	0	0
place du cimetière	2	2	1	1
<b>Total général</b>	<b>351</b>	<b>207</b>	<b>203</b>	<b>205</b>



## Annexe 2 : implantation des déchèteries

